

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présent.e.s	15
Procurations	3
Excusé.e.s	8
Absent	1

## **PROCES-VERBAL** **DES DELIBERATIONS**

### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,  
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 1<sup>er</sup> décembre 2025

**Présents (es) :** MMS. GIRERD - WILT - BASSEY – DONNET – PONZONI – ECOSSE - ROYBON - IDELON - THERON – NAVARRO - JANON - RAZAFINJATOVO – BOULAÏD PERRIOLAT – MERGUI.

**Procurations :**

M. CORONINI donne procuration à Mme GIRERD  
Mme SEGUI donne procuration à Mme THERON  
Mme TODESCHINI donne procuration à Mme DONNET

**Excusés (ées) :**

MMS. BERTONA - FENOLI - SPOSITO - DE LOS RIOS - CANFORA – SOLEILHAC – VEUTHAY - PEREZ-GIRALDEZ.

**Absent**

M. BLOUZARD

Monsieur Alexandre Ecosse a été désigné secrétaire de séance

\* \* \* \*

Le quorum est atteint à 15 élus – Ouverture de la séance à 19h.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 23 septembre 2025.

## I. Vie communale

### ▪ Vote des subventions aux associations

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, Adjointe en charge de la Vie associative et sportive, rappelle que les associations renageoises contribuent grandement à la richesse et au dynamisme de la commune. Vecteurs de lien social, elles permettent aux habitants de s'adonner au sport, à la culture ou à d'autres activités et proposent tout au long de l'année des événements qui permettent aux renageois d'avoir une riche ouverture sur l'extérieur.

La municipalité tient donc à soutenir ces associations et à les accompagner sous différentes formes. L'une d'elle est l'attribution d'une subvention.

C'est pourquoi, lors du vote du budget annuel, une somme globale, répartie entre les associations, est réservée à cet effet.

Les associations doivent faire une demande de subvention au moyen d'un dossier de présentation.

Différents critères sont examinés par la commission dont, entre autres, le nombre de licenciés ou d'adhérents, la répartition adultes-enfants, les manifestations organisées par l'association sur et pour la commune au bénéfice des Renageois, la capacité de l'association à trouver d'autres sources de revenus et le besoin de leur équilibre financier.

Après examen des dossiers, il est proposé au Conseil municipal de voter les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	Subventions 2025	ASSOCIATIONS	Subventions 2025
Amicale du Personnel	5 300 €	Echo de la Fure	3 000 €
Arts verticaux	600 €	FCR	600 €
Basket ASBBIR	1 200 €	Fnaca	150 €
Branchés du Théâtre	350 €	Futsal	1 400 €
Chasse Criel	150 €	Os Amigos 300€ + 700€ Projet exceptionnel	1 000 €
Chœur Val de Fure	300 €	Rugby USRR	7 250 €
Cosa animalia	1 500 €	Sou des écoles	1 550 €
Country road 38 Renage	250 €	Ten'dances	1 500 €
Crieloise	300 €	Tennis club renageois	3 400 €
DDEN	150 €	Tour de Chartreuse	300 €
Don du sang	250 €	UNRPA-Club sérénité	1 600 €
		<b>TOTAL</b>	<b>32 100 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'ACCORDER** aux associations renageoises les subventions désignées ci-dessus, pour un meilleur fonctionnement de leurs activités ;
- **DE DIRE** que la dépense ainsi occasionnée, **soit 32 100€**, sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Q – Mme Mergui : qu'est-ce que la DDEN ?

R – Mme le Maire : Les DDEN sont les Délégués départementaux de l'Education Nationale. Généralement des instituteurs à la retraite qui s'impliquent encore dans le suivi des écoles. La section qui perçoit la subvention est celle de Rives

## **II. Communauté de communes Bièvre Est**

### **▪ Vote des statuts communautaires**

Madame le Maire, Amélie Girerd rappelle à l'assemblée que les communautés de communes sont régies par des statuts qui précisent leur composition et fixent leur organisation ainsi que les compétences attribuées.

Dans ce cadre, le 6 octobre 2025, une révision des statuts a été réalisée par les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bièvre-Est (CCBE), et il a été suggéré aux élus de préciser les compétences de la Communauté de Communes de Bièvre Est, puis, dans un second temps, de définir de manière précise l'intérêt communautaire associé à chaque compétence.

Depuis la création de l'intercommunalité de Bièvre Est, plusieurs révisions des statuts et des définitions de l'intérêt communautaire ont été effectuées. Certaines actions de la communauté de communes de Bièvre Est ne sont plus en cohérence avec ces définitions. Les modifications proposées figurent dans le document annexé à cette délibération.

C'est pourquoi certaines compétences listées dans les statuts de 2019 n'apparaissent plus dans les statuts de 2025, mais sont traitées par des délibérations spécifiques, comme par exemple :

- Les transports
- L'assainissement des eaux pluviales
- Les ressources foncières
- Les ZAC (Zones d'Aménagement Concerté)
- L'IADS (Instruction au Droit des Sols)

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 et suivants relatifs à l'adoption et à la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;*

***Vu** la délibération N° 20251002CC du conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est en date du 6 octobre 2025, arrêtant le projet de modification statutaire ;*

***Considérant** qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur l'approbation de ces statuts dans les conditions de majorité qualifiée prévues par la loi ;*

***Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette organisation intercommunale et de participer aux compétences exercées à l'échelle intercommunale ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DAPPROUVER** les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est tels qu'arrêtés par le conseil communautaire en date du 6 octobre 2025, annexés à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Préfète, ainsi qu'au Président de la communauté de communes, et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **III. Finances**

#### **Budget Commune - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur**

Madame le Maire, Amélie Girerd informe l'assemblée que le service de gestion comptable de Bourgoin-Jallieu, après avoir usé de toutes les possibilités autorisées par les textes, n'a pu assurer le recouvrement des titres de recette à l'encontre de divers débiteurs sur les années 2019 à 2025 :

- Liste n°7721420232 du 8 octobre 2025 pour un montant total de **853,04€**
- Liste n°5957990333 du 8 octobre 2025 pour un montant total de **732,86€**

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Par ailleurs d'autres créances sont réputées éteintes faisant suite à une procédure de surendettement de la dette ou pour clôture avec insuffisance d'actif, pour un montant global de **15,36€**, pour un titre de 2017 (liste n°7782820532 du 8 octobre 2025).

La créance éteinte s'impose à la commune et plus aucune action de recouvrement n'est possible

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ADMETTRE** l'admission en non-valeur des produits précités au compte 6541, pour un montant de 1 585,90€
- **D'ADMETTRE** les créances éteintes au compte 6542, pour un montant de 15,36€

Q – Mme Mergui : Les descendants des personnes décédées ne sont-ils pas sollicités ?

R – Mme le Maire : Les agents du trésor public explorent toutes les pistes, dont probablement celles-ci.

#### **Budget général – Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026**

Madame le Maire, Amélie Girerd rappelle au Conseil municipal que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame le Maire précise que pour les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors dépenses afférentes au remboursement de la dette, incluant les décisions modificatives de la même année.

La limite des dépenses d'investissement par chapitre de l'exercice 2025 avant le vote du Budget Primitif 2026, sont fixées dans le tableau suivant :

CHAPITRE Article		Fonction	BP2025	Autorisation 25% dépenses
<b>10 DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES</b>			<b>4 500,00</b>	<b>1 125,00</b>
10226	Taxe Aménagement (TA)	020	4 500,00	1 125,00
<b>20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			<b>79 730,00</b>	<b>19 932,50</b>
2031	Frais d'études	845	3 030,00	757,50
2031	Frais d'études	020	76 700,00	19 175,00
<b>204 SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES</b>			<b>43 411,16</b>	<b>10 852,79</b>
2041482	Subventions autres communes - Bâtiments et installations	028	2 000,00	500,00
2041582	Subventions autres groupements - Bâtiments et installations	512	43 411,16	10 852,79
<b>21 IMMOBILISATION CORPORELLES</b>			<b>617 306,99</b>	<b>154 326,75</b>
2128	Agencement de terrains	511	12 000,00	3 000,00
2128	Agencement de terrains	11	44 800,00	11 200,00
2128	Agencement de terrains	325	6 500,00	1 625,00
21312	Constructions - Bâtiments scolaires	211	29 500,00	7 375,00
21312	Constructions - Bâtiments scolaires	212	30 000,00	7 500,00
21313	Constructions - Bâtiments sociaux	4221	5 000,00	1 250,00
21314	Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	322	9 123,00	2 280,75
21314	Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	323	23 000,00	5 750,00
21314	Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	325	30 000,00	7 500,00
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	020	78 394,00	19 598,50
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	551	45 000,00	11 250,00
21351	Aménagements des constructions - Bâtiments publics	020	35 100,00	8 775,00
21351	Aménagements des constructions - Bâtiments publics	11	43 600,00	10 900,00
2151	Réseaux de voirie	845	149 970,00	37 492,50
2152	Installations de voirie	845	20 400,00	5 100,00
21568	Autres matériels et outillage d'incendie	845	11 040,00	2 760,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	020	5 000,00	1 250,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	511	3 250,00	812,50
21838	Autre matériel de bureau et informatique	020	6 500,00	1 625,00
21844	Autres matériels de bureau et mobiliers scolaires	211	1 000,00	250,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	020	18 129,99	4 532,50
2188	Autres matériels	020	10 000,00	2 500,00
2188	Autres matériels	512	5 000,00	1 250,00
<b>23 IMMOBILISATIONS EN COURS</b>			<b>253 101,97</b>	<b>63 275,49</b>
2313	Constructions - Bâtiments	020	58 454,75	14 613,69
2315	Constructions - Voirie	18	194 647,22	48 661,81
2315	Constructions - Voirie	845	29 700,00	7 425,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>998 050,12</b>	<b>249 512,53</b>

Le montant total autorisé est de 249 512,53€.

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement du budget principal hors dette de l'exercice 2026, dans les limites fixées ci-dessus.

Q – M. Andry Razafinjatovo : Les lignes doivent-elles être respectées ?

R – Mme le Maire : Les dépenses se font au chapitre. Il n'y a pas d'obligation de s'en tenir aux lignes indiquées

#### ▪ **Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des recettes.**

Madame le Maire, Amélie Girerd indique à l'assemblée que le service comptabilité émet des avis des sommes à payer qui font l'objet d'un encaissement auprès du Service de Gestion Comptable de Bourgoin-Jallieu. Actuellement les redevables usagers peuvent payer soit par chèque, soit par carte bancaire, soit en espèces.

Afin de moderniser le recouvrement des recettes liées aux services municipaux, il est nécessaire de proposer aux redevables un mode de règlement plus adapté : le prélèvement bancaire automatique, s'ajoutant aux autres modes de règlements mentionnés ci-dessus.

Pour sa mise en place, l'utilisateur complètera une autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) à laquelle il joindra un Relevé d'Identité Bancaire (RIB-IBAN). Il devra également signer le règlement financier qui vaut contrat de prélèvement automatique.

Le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra dans un premier temps en informer par écrit la commune ainsi que son établissement bancaire.

***Considérant** que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la mise en place du prélèvement automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **D'APPROUVER** le Règlement financier valant contrat de prélèvement automatique ;
- **DE DIRE** que le Règlement financier valant contrat de prélèvement automatique peut être appliqué pour tout autre service dont le paiement par prélèvement automatique pourrait s'avérer pertinent ;
- **DE DIRE** que le prélèvement automatique sera effectué le 30 du mois, correspondant aux activités consommées le mois précédent. Le débiteur recevra une facture titre l'informant du montant prélevé. Pour chaque facture, un prélèvement sera effectué ;
- **DE DIRE** que le débiteur devra fournir à la commune un mandat de prélèvement SEPA signé, le règlement financier également complété et signé, ainsi qu'un RIB-IBAN ;
- **DE DÉCIDER** que le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra dans un premier temps en informer par écrit la commune ainsi que son établissement bancaire ;
- **DE DIRE** que le débiteur qui change de domiciliation bancaire doit effectuer une nouvelle demande de mandat de prélèvement auprès de la commune. La modification n'interviendra qu'à compter du mois suivant la date de demande de modification.

## IV. Travaux - Voirie

### TE38 – Travaux de rénovation/ remplacement sur le réseau d'éclairage public 2025- 2026

Madame le Maire, Amélie Girerd rappelle à l'assemblée qu'une convention a été passée avec le Comité Syndical de Territoire d'Énergie Isère (TE38) pour la gestion de son parc d'éclairage public.

Suite au rapport réalisé par TE 38, une grande partie du parc d'éclairage public s'est avérée être vétuste. Des travaux de rénovation sont donc nécessaires afin d'en assurer son bon fonctionnement.

Madame le Maire rappelle également à l'assemblée la nécessité du remplacement des éclairages type « Boules » présents sur la commune.

Après étude, le plan de financement prévisionnel d'investissement pour les travaux 2025-2026 est le suivant :

Prix prévisionnel de l'opération =	25 774€ HT – soient 30 928€ TTC
Participation communale =	19 330€ HT – soient 23 196€ TTC
Participation TE38	6 444€ HT – soient 7 732€ TTC

La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : 1 5471 €

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement définitif ;
- Du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE 38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement – compte 65568 (nomenclature m57) ;
- Du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissement (fonds de concours) de TE 38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation de décompte définitif, en section d'investissement – compte 2041582 (nomenclature M57) ;
- De l'obligation d'engager le montant total de la contribution au budget de la collectivité.

En parallèle, il convient de noter qu'une partie des 63 points lumineux de types « boule » se situe sur le domaine privé des lotissements. Une participation financière est demandée aux propriétaires selon le tableau ci-dessous.

Lotissement	Nombre de boules à changer	Estimation du prix HT
Parc de la Bâtie	1	442,86 €
Les Jardins d'Élodie	5	2 214,30 €
Hameau du Grand Pré	16	7 085,76 €
Les Prairies	2	885,72 €
Les Pléiades	9	3 985,74 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** du projet de travaux et du plan de finement de l'opération, à savoir :

Prix prévisionnel de l'opération =	25 774€ HT – soient 30 928€ TTC
Participation communale =	19 330€ HT – soient 23 196€ TTC
Participation TE38=	6 444€ HT – soient 7 732€ TTC

- **DE PRENDRE ACTE** de la contribution de la commune aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opérationnel constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : 19 330 € - soient 23 196€ TTC.  
Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux **et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire ;**
- **DE PRENDRE ACTE** de la contribution de la commune aux coûts de fonctionnement de TE38 pour un montant de 1 547€;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents liés aux travaux et à la présente convention ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents liés à la mise en place de conventions avec les lotissements.

## **V. Ressources Humaines**

### **Modification du RIFSEEP – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du CGFP,*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*Vu la délibération 140-2002 du 18 décembre 2002 portant régime indemnitaire du personnel de la commune de Renage ;*

*Vu la délibération 28-2007 instaurant une refonte du régime indemnitaire en date du 16 mars 2007,*

*Vu la délibération 35-2017 du 19 mai 2017, portant transposition du régime indemnitaire pour le personnel de la commune de Renage,*

*Vu la délibération 2021-09-14 du 28 septembre 2021 mettant en place le RIFSEEP, régime indemnitaire pour le personnel de la Commune de Renage,*

*Vu la délibération modifiant le RIFSEEP en date du 17 décembre 2024,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,*

Il convient de modifier la délibération du RIFSEEP prise en date du 17 Décembre 2024, pour la partie relative au calcul de la part fixe du RIFSEEP.

Le RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'Etat et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est composé de 2 éléments :

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Madame le Maire indique qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires,
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- Les critères de modulation du régime indemnitaire,
- La périodicité de versement.

### **I.- Mise en place de l'I.F.S.E.**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires ainsi que de l'expérience professionnelle acquise. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A. Les bénéficiaires**

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Collectivité, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, non complet et temps partiel, et appartenant à l'ensemble des filières éligibles et représentées dans la Collectivité et aux agent.e.s contractuel.le.s de droit public sur emploi permanent ou non permanent.

Sont expressément exclus du RIFSEEP les catégories suivantes :

- Les agents de droit privé,
- Les agents vacataires,

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP seront les suivants :

<b>FILIERE</b>	<b>CADRE D'EMPLOI</b>
Administrative	Attaché territorial
	Rédacteur territorial
	Adjoint administratif territorial
Technique	Technicien territorial
	Agent de Maîtrise territorial
	Adjoint technique territorial
Animation	Animateur territorial
	Adjoint d'animation territorial

Culturelle	Assistant de conservation territorial du patrimoine
	Adjoint territorial du patrimoine
Médico-Sociale	Assistant territorial socio-éducatif Conseiller territorial socio-éducatif Educatrice jeunes enfants Infirmier territorial cadre santé Puéricultrice cadre territorial santé Puéricultrice territoriale Auxiliaire puéricultrice Agent social territorial Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Sportive	Educatrice territoriale des APS

Les assistants artistiques ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

Le cas échéant, si un nouveau décret concernant cette filière était publié, le RIFSEEP sera appliqué.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Indemnité en vigueur maintenue dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels	Montant annuel
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Taux moyen annuel

Fixe les critères d'attribution individuelle comme suit :

- La manière de servir résultant de l'évaluation effectuée à partir de l'entretien professionnel annuel.

Par ailleurs, ces agents ne pouvant bénéficier du C.I.A, continueront à percevoir la part variable mise en place par la Collectivité et dont le montant sera attribué selon les critères du C.I.A. Le taux d'absentéisme ne sera plus pris en compte.

## **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :**

En fonction des postes représentés au sein de la collectivité, la Municipalité de Renage a défini 6 groupes de fonction en 3 catégories :

- 1 groupe de fonction pour la catégorie A
- 3 groupes de fonction pour la catégorie B
- 2 groupes de fonction pour la catégorie C

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents, quel que soit leur cadre d'emploi, indépendamment du grade détenu par l'agent.

Trois ensembles de critères sont définis par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Chaque poste a été coté et positionné dans un des différents groupes de fonction selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La cotation des postes a été élaborée en considération des métiers existants à la commune de Renage, de leurs spécificités, de la répartition des missions et responsabilités entre les différents niveaux hiérarchiques et des besoins des services.

Cette cotation est la base de calcul de l'IFSE de référence pour chacun des postes de la collectivité qui entre dans ces groupes de fonctions.

La valorisation financière de cette cotation est matérialisée par le produit suivant :

(nombre de points liés à la catégorie concernée) x (valeur de point d'un montant forfaitaire).

Auquel peut se rajouter une part variable liée à l'expérience ou aux missions particulières de l'agent.

La valeur du point pourra faire l'objet d'une réévaluation à la discrétion de la collectivité.

Les agents dont le régime indemnitaire actuel est supérieur à celui instauré par la présente délibération conserveront le montant antérieur.

A leur départ, en cas de recrutement, l'I.F.S.E. correspondante à la fonction s'appliquera.

GROUPE	DEFINITION DU GROUPE
A1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pilote et manage l'ensemble des services</li> <li>- Elabore et met en œuvre des orientations stratégiques, sous la responsabilité de l'équipe politique, de projets partagés par toutes les parties prenantes de l'action publique</li> <li>- Voit son action guidée par des enjeux politiques, juridiques, financiers, techniques et humains</li> <li>- Exerce une veille stratégique, impulse des partenariats, assure un pilotage budgétaire et conseille les Elus</li> </ul>
B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assure le pilotage et le management d'un service impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court, moyen et long terme</li> <li>- Gère une structure</li> <li>- Mène des actions guidées par des réglementations et/ou des processus complexes</li> <li>- A une latitude d'action importante et de prise de décisions dans un environnement complexe</li> <li>- Définit et met en œuvre des plans d'actions à court et moyen terme nécessitant une connaissance approfondie du domaine</li> <li>- Gère des situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement</li> <li>- Aide à la décision stratégique sur son champ d'activité</li> </ul>
B2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gère un service sur la base d'objectifs opérationnels bien définis</li> <li>- Manage une équipe / Organisation / Planification</li> <li>- Assure une gestion de projets</li> <li>- Aide à la décision</li> </ul>
B3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fait preuve d'une Expertise</li> <li>- Fait preuve de la maîtrise d'une compétence rare</li> </ul>
C1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exerce des fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en œuvre de consignes ou de protocoles préétablis</li> <li>- Exerce une fonction pour laquelle le travail est souvent basé sur une planification quotidienne. Les situations de travail sont très normées</li> <li>- Possède une capacité d'auto contrôle et d'adaptation de son action, dans le cadre des procédures définies et/ou dans les relations à l'utilisateur.</li> <li>- Exerce une fonction dont le champ d'action et les domaines d'intervention sont diversifiés mais restent limités</li> <li>- Exerce éventuellement une fonction de coordination ou de référent terrain</li> </ul>
C2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctions dont les activités correspondent à des pratiques professionnelles et des règles bien définies</li> </ul>

1 - Encadrement				
Niveau hiérarchique (Encadrement ou fonctionnel)	Nombre et types de collaborateurs encadrés	Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, Juridique, Politique)	Conduite de projets / Animations de réunions	Conseil aux élus

2 - Technicité - Niveau de difficulté				
Difficultés des missions liées au poste	Compétences techniques: Pratique et maîtrise d'un outil métier	Diversité des domaines de compétences	Diplôme attendu sur le poste / Concours	Autonomie
<p>- La mise en œuvre des activités nécessite néanmoins quotidiennement des choix techniques et/ou comportementaux parmi un éventail de solutions définies avec la hiérarchie et/ou par des protocoles métier.</p> <p>- Les activités présentent une certaine variété et simultanéité requérant une auto-organisation et une adaptation au quotidien</p>				

**Méthodologie de classement et de répartition :**

Il est proposé de répartir ainsi les critères :

**Part fixe :**

La base de travail est l'organigramme en cours à la commune, où les métiers ont été répartis ainsi :

- Les 3 grands critères (Encadrement / Technicité/ Sujétions)
- Eux-mêmes scindés en 5 critères chacun

3 – Sujétions contraintes physiques et morales				
Horaires déplacements Emploi posté	Aléas extérieurs (agressions, blessures, insalubrité, contagion, météo)	Engagement de la responsabilité financière	Relations externes (Elus / Administrés / Partenaires extérieurs)	Impact sur l'image de la structure publique territoriale

**Part facultative :**

Facultatif		
Tutorat (Hors NBI)	Missions spécifiques (Agents préventions...)	Expériences (Privé/Public)

Les montants maximums annuels de L'I.F.S.E. sont les suivants :

Compte tenu des effectifs employés par la commune et de ses ressources, le plafond maximum de l'I.F.S.E. a été placé à la moitié du montant défini par le décret par catégorie.

Catégories	Montant Mensuel maximum - Décret	Montant Annuel maximum - Décret	Montants mensuels retenus par la Collectivité		Montants annuelles retenus par la collectivité	
			Montants planchers	Montants plafonds	Montants planchers	Montants plafonds
C2	900 €	10 800 €	172,50 €	450 €	2 070 €	5 400 €
C1	945 €	11 340 €	210,00 €	473 €	2 520 €	5 676 €
B3	1 221 €	14 650 €	300,00 €	610 €	3 600 €	7 320 €
B2	1 335 €	14 650 €	330,00 €	611 €	3 960 €	7 332 €
B1	1 457 €	16 015 €	405,00 €	668 €	4 860 €	8 016 €
A1	3 018 €	36 216 €	975,00 €	1 509 €	11 700 €	18 108 €

Les montants maximums pour Renage sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet ; exception faite des agents à temps partiel à raison de 80% ou de 90% où la base de rémunération est à hauteur respectivement de 85,71% ou de 91,43%.

Ces montants feront l'objet d'une proratisation en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en cours d'année.

Les montants plafonds de régime indemnitaire retenus par la commune de Renage étant inférieurs aux textes, les montants plafonds de régime indemnitaire pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service ne seront pas minorés.

### C. Le calcul du montant de l'I.F.S.E.

Le montant individuel de l'I.F.S. E sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- Du classement du poste occupé dans le groupe de fonction selon le niveau de responsabilité et les missions du poste,
- D'éventuelles sujétions complémentaires,
- De l'expérience professionnelle acquise.

### D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant individuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, il est établi que :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée l'I.F.S.E. sera suspendu.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- Congés de formation professionnelle,
- En cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### **F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un versement mensuel dont le montant est défini en fonction de la cotation du poste occupé.

#### **G. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A. Les bénéficiaires du C.I.A**

La municipalité décide d'octroyer le CIA:

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent ou non permanent.

Catégories	Montant Maximum CIA
C2	510 €
C1	510 €
B3	510 €
B2	510 €
B1	510 €
A1	510 €

## **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A**

Il a été décidé, pour l'ensemble des groupes de fonctions, de fixer un montant unique de C.I.A à hauteur de 510€.

Ce montant est inférieur aux montants maxima fixés par le Décret pour chacune des catégories.

Les montants annuels du C.I.A., qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères ci-dessous :

### **▪ Les compétences professionnelles et techniques**

- Compétences techniques liées au poste, détaillé ainsi :
  - Compétences théoriques techniques, réglementaires et de l'environnement professionnel nécessaires à la fonction,
  - Capacité à mettre en œuvre ses connaissances,
  - Compétences spécifiques au poste occupé (*ex connaissance et respect des règles d'hygiène et de sécurité*),
  - Se forme et actualise ses connaissances,
  - Respect des procédures internes.
  
- Qualité du travail effectué, détaillé ainsi :
  - Respect du devoir de réserve/discrétion professionnelle,
  - Motivation/Dynamisme,
  - Régularité dans le travail.
  
- Sens de l'organisation, respect des délais, détaillé ainsi :
  - Sens des responsabilités,
  - Assiduité, ponctualité,
  - Autonomie,
  - Respect des délais,
  - Capacité à proposer,
  - Capacité à s'organiser,
  - Capacité à faire face à l'urgence et l'imprévu.
  
- Esprit participatif, force de proposition, détaillé ainsi :
  - Implication au sein du service
  - Capacité d'adaptation,
  - Disponibilité,
  - Esprit d'initiative,
  - Capacité à travailler pour l'équipe,
  - Capacité à rendre compte de ses activités
  - Aptitude au changement.

- **Les qualités relationnelles**
  - Avec les collègues de travail (capacité à travailler pour l'équipe, savoir garder une attitude courtoise et respectueuse avec les collègues, solliciter la hiérarchie si nécessaire),
  - Avec la hiérarchie/Elus (Savoir faire remonter les informations positives et négatives),
  - Avec les usagers/partenaires professionnels (esprit du service public, désamorcer les situations, répondre aux sollicitations des usagers).
  
- **La capacité d'encadrement ou d'expertise**
  - Organisation du travail de l'équipe, détaillé ainsi :
    - Assurer des temps collectifs,
    - Gérer les plannings qui correspondent aux besoins de la collectivité,
    - Répartir équitablement la charge de travail,
    - Veiller à ce que chacun connaisse le sens de sa mission,
    - Veiller à ce que chacun ait la bonne diffusion des informations.
  
  - Prévention et gestion des conflits, détaillé ainsi :
    - Anticiper les tensions et conflits en communiquant avec les agents,
    - Tenir un rôle de médiateur en cas de conflits,
    - Informer le responsable en cas de tensions et conflits.
  
  - Qualité du travail collectif, détaillé ainsi :
    - Veiller à l'exécution du travail de manière collective afin de maintenir l'esprit d'équipe,
    - Veiller à la polyvalence des agents,
    - Aider au développement des agents en sachant les nécessités individuelles et collectives.

- **Réalisation des objectifs**

Chacun de ces 4 critères principaux possède des critères secondaires, appréciés selon une échelle de 4 degrés d'attente :

- Non conforme aux attentes (Non satisfaisant) (NS),
- En voie d'amélioration (En cours d'acquisition) (ECA),
- Conforme aux attentes (Acquis) (AC),
- Supérieur aux attentes (Maîtrisé) (M)

La collectivité a fait le choix de retenir une progression monétaire par paliers. Ainsi, la détermination du montant octroyé à un agent, suite à son évaluation annuelle se fait selon la classification suivante :

Un agent dont l'action est jugée :

- Non satisfaisant perçoit 0 €
- En cours d'acquisition perçoit entre 1 et 300 €
- Acquis perçoit entre 301 et 405 €
- Maîtrisé perçoit entre 406 et 510 €

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

### **C. Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **D. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III. Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction et de résultats

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

**Il est rappelé que peuvent bénéficier des IHTS les agents relevant de la catégorie C et de la catégorie B quel que soit leur indice, à savoir les agents relevant des cadres d'emplois de:**

- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial
- animateur
- Adjoint d'animation
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistant d'enseignement artistique
- Adjoint du patrimoine
- Atsem
- Agent de police municipale
- Educateur des activités physiques et sportives
- Technicien
- Agent de Maitrise
- Adjoint technique
- Auxiliaire puéricultrice
- Agent social territorial

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP.

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité permanente

L'arrêté portant attribution du Complément Indemnitaire Annuel à une validité limitée à une année ;

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et le montant maximum prévu dans le tableau susvisé.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** les modifications du RIFSEFP pour les agents de la commune de Renage dans les termes et conditions présentés ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la mise en place des nouvelles dispositions du RIFSEFP à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les agents de la commune de Renage,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Q – M. Eric Janon : Les agents cotisent-ils sur leur régime indemnitaire pour leur retraite ?

R – Madame le Maire : une infime partie des primes est prise en compte. Les agents cotisent sur leur traitement de base, grille commune à tous les fonctionnaires de la territoriale, selon leur grade, leur cadre d'emploi et leur échelon.

### **Modification régime indemnitaire de la Filière police –indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,*

*Vu le [décret n° 94-731 du 24 août 1994](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu la délibération du 4 mars 2025 mettant en place l'ISFE pour la filière police municipale de la Commune de Renage,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,*

Madame le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de délibérer pour instituer une « **indemnité spéciale de fonction et d'engagement** » au profit des agents relevant

des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Considérant** la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

**Madame le Maire propose :**

- De modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les cadres d'emploi des Chefs de service de police municipale, des agents de police municipale, des gardes champêtres.

## **1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- (Au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- (Au maximum 30%) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

- **Périodicité de versement**

Elle est versée mensuellement. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

## **2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera déterminée dans la limite des montants suivants :

- (Au maximum 5 000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- (Au maximum 5 000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis dans le cadre de l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Les compétences professionnelles et techniques**

- Compétences techniques liées au poste, détaillé ainsi :

- Compétences théoriques techniques, règlementaires et de l'environnement professionnel nécessaires à la fonction,
- Capacité à mettre en œuvre ses connaissances,
- Compétences spécifiques au poste occupé (ex connaissance et respect des règles d'hygiène et de sécurité),
- Se forme et actualise ses connaissances,
  - Respect des procédures internes.

- Qualité du travail effectué, détaillé ainsi :

- Respect du devoir de réserve/discrétion professionnelle,
- Motivation/Dynamisme,
- Régularité dans le travail.

- Sens de l'organisation, respect des délais, détaillé ainsi :

- Sens des responsabilités,
- Assiduité, ponctualité,
- Autonomie,
- Respect des délais,
- Capacité à proposer,
- Capacité à s'organiser,
- Capacité à faire face à l'urgence et l'imprévu.

➤ Esprit participatif, force de proposition, détaillé ainsi :

- Implication au sein du service
- Capacité d'adaptation,
- Disponibilité,
- Esprit d'initiative,
- Capacité à travailler pour l'équipe,
- Capacité à rendre compte de ses activités
- Aptitude au changement.

▪ **Les qualités relationnelles**

- *Avec les collègues de travail (capacité à travailler pour l'équipe, savoir garder une attitude courtoise et respectueuse avec les collègues, solliciter la hiérarchie si nécessaire),*
- *Avec la hiérarchie/Elus (Savoir faire remonter les informations positives et négatives),*
- *Avec les usagers/partenaires professionnels (esprit du service public, désamorcer les situations, répondre aux sollicitations des usagers).*

▪ **La capacité d'encadrement ou d'expertise**

➤ Organisation du travail de l'équipe, détaillé ainsi :

- Assurer des temps collectifs,
- Gérer les plannings qui correspondent aux besoins de la collectivité,
- Répartir équitablement la charge de travail,
- Veiller à ce que chacun connaisse le sens de sa mission,
- Veiller à ce que chacun ait la bonne diffusion des informations.

➤ Prévention et gestion des conflits, détaillé ainsi :

- Anticiper les tensions et conflits en communiquant avec les agents,
- Tenir un rôle de médiateur en cas de conflits,
- Informer le responsable en cas de tensions et conflits.

➤ Qualité du travail collectif, détaillé ainsi :

- Veiller à l'exécution du travail de manière collective afin de maintenir l'esprit d'équipe,
- Veiller à la polyvalence des agents,
- Aider au développement des agents en sachant les nécessités individuelles et collectives.

▪ **Réalisation des objectifs**

Chacun de ces 4 critères principaux possède des critères secondaires, appréciés selon une échelle de 4 degrés d'attente :

- Non satisfaisant (NS),
- En cours d'acquisition (ECA),
- Acquis (AC),
- Maîtrisé (M)

La collectivité a fait le choix de retenir une progression monétaire par paliers. Ainsi, la détermination du montant octroyé à un agent, suite à son évaluation annuelle se fait selon la classification suivante :

Un agent dont l'action est jugée :

- Non satisfaisant perçoit 0 €
- En cours d'acquisition perçoit entre 1 et 300 €
- Acquis perçoit entre 301 et 405 €
- Maîtrisé perçoit entre 406 et 510 €

➤ Périodicité de versement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Cette part mensuelle versée ne peut excéder 50 % du plafond défini dans la délibération ; le **reliquat est alors versé annuellement** sans que la somme totale des versements mensuels et du versement annuel n'excède le plafond délibéré.

Le montant défini par ces critères sera déterminé individuellement par voie d'arrêté émis par l'autorité territoriale.

### 3 - Mesure de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

### 4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E.

- **L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :**
  - Congés annuels
  - Récupération de temps de travail
  - Compte épargne temps
  - Autorisations exceptionnelles d'absence
  - Congés maternité, paternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
  - Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
  
- **L'ISFE suivra le sort du traitement en cas de :**
  - Congé de maladie ordinaire (CMO)
  - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
  - Temps partiel thérapeutique (TPT)
  - Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'ISFE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée l'ISFE sera suspendu.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- Congés de formation professionnelle,
- En cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## **5 - Clause de revalorisation de l' I.S.F.E**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **6- Les règles de cumul**

L'indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, des astreintes et du dépassement régulier du cycle de travail.

**Il est rappelé que les cadres d'emplois ci-dessous peuvent bénéficier des IHTS :**

- Agent de police municipale
- Gardes champêtres

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les attributions individuelles pour l'ISFE du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution de la part fixe de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (ISFE) a une validité permanente,

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'ISFE à une validité limitée à une année.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et le montant maximum prévu dans la délibération.

## **7- Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **8 - Crédits**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'INSTITUER** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

#### ▪ **Mise en place et indemnisation d'astreintes d'exploitation et de décision**

Madame le Maire, Amélie Girerd explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Concernant Renage seules les astreintes d'exploitations hivernales étaient mises en place à ce jour. Elles mobilisaient 3 agents et démarraient mi-novembre pour finir fin mars, sur la totalité des jours de la semaine, et se calaient peu ou prou sur les exigences de la Loi Montagne.

Après concertation avec les équipes, au regard notamment de la diminution assez drastique des chutes de neige, aussi bien dans leur intensité que dans leur durée, ainsi que de la convention passée avec la commune de Vourey pour le déneigement de Criel, il a été décidé de rationaliser ces opérations et d'en modifier le fonctionnement et les orientations, en transformant une partie des astreintes de déneigement en astreintes d'exploitation et en instaurant de nouvelles astreintes désormais sur tous les week-ends. Cela permettra aux équipes d'intervenir sur des urgences, mais aussi d'être mobilisées sur des évènements de la commune si nécessaire.

L'astreinte est payée, tout comme les heures supplémentaires réalisées en cas de sortie.

En parallèle de cela, est mise en place une astreinte de décision pour le responsable du CTM (Centre Technique Municipal) ou toute autre personne habilitée à prendre la décision de faire sortir les équipes en cas d'incident ou d'évènement.

***Vu** le Code Général de la Fonction Publique,*

***Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

***Vu** le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*

***Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;*

*Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

*Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

*Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

*Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,*

*Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un régime d'astreinte pour répondre aux impératifs de sécurité,*

*Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement d'astreinte, reprenant les modalités d'organisation de celles-ci et les indemnités allouées aux agent.es en charge de celles-ci,*

*Considérant que le règlement annexé permettra la mise en place d'astreintes d'exploitation pour répondre aux impératifs de sécurité et de décision afin de sécuriser les procédures d'intervention en cas d'incident en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la mise en place d'astreintes d'exploitation et de décision,
- **D'APPROUVER** le règlement d'astreintes annexé à la présente délibération,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces astreintes seront inscrits au budget.



REGLEMENT APPLICABLE  
AUX AGENTS D'ASTREINTE  
DE LA COMMUNE DE RENAGE

## Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
1 – Rappel du Cadre général du temps de travail .....	3
2 - Les astreintes .....	3
a) Définition de la notion d'astreintes .....	3-4
b) Organisation des astreintes .....	4
c) Déclenchement des astreintes.....	4
3 - Obligation de la collectivité .....	4-5
4 - Obligation de l'agent d'astreinte.....	5
5 – Protection sociale .....	5
6 – Les moyens matériels .....	5-6
7 – Contrepartie des astreintes .....	6
8 – Indemnité d'astreintes .....	6-7
9 – Interventions réalisées pendant une période d'astreintes .....	7
10 – Entrée en vigueur et modification du règlement .....	7

## Préambule

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions. En effet, les astreintes permettent toutes les interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

Pour répondre à ces besoins, la collectivité doit mettre en place un dispositif d'astreintes par délibération, conformément à la réglementation, notamment pour couvrir le personnel territorial en cas d'accident, à défaut leur responsabilité pourrait être engagée.

Références :

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

## 1- RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle du travail est fixée à 1 607 heures pour un emploi à temps complet avec une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, heures supplémentaires non comprises.

Aucune disposition réglementaire ne fait obligation aux collectivités de limiter la durée hebdomadaire de travail effectif à 35 heures dès lors :

- que la durée annuelle du travail n'excède pas le plafond annuel de 1 607 heures, grâce à l'octroi de jours de repos (dits d'aménagement et de réduction du temps de travail - ARTT) ;
- que le dépassement des 35 heures respecte les garanties minimales hebdomadaires et quotidiennes.

Pour vérifier si le temps de travail d'un agent respecte ces prescriptions minimales, il convient de comptabiliser son temps de travail effectif qui est défini comme « le temps pendant lequel les agent.es sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

## 2- ASTREINTES

### **a) Définition de la notion d'astreinte**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent.e, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent.e ou dans un lieu lui permettant de rejoindre les équipements en 1 heure maximum, pendant laquelle l'agent.e peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention de l'agent.e réalisées pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

Il existe trois catégories d'astreintes (non liées aux grades pour les agents de la filière technique) :

- Astreinte d'exploitation : activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transport.
- Astreinte de sécurité : action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à événement soudain et imprévu.
- Astreinte de décision : accomplie par des agent.es occupant des fonctions d'encadrement.

#### **b) Organisation des astreintes**

Cas de recours à l'astreinte :

- Dénivellement des voiries,
- Déclenchement d'alarme intrusion ou incendie dans les bâtiments,
- Sécurisation des voiries et des espaces publics intercommunaux (mise en sécurité des voies ouvertes à la circulation publique suite à accident de la circulation, dégradation importante de la chaussée, nettoyage, balisage de zones dangereuses..., intervention sur candélabre accidenté ou vandalisé..., chutes d'arbres en cas d'orages...),
- Manifestations particulières (fêtes locales, concert...)
- La mise en sécurité des bâtiments en cas d'évènement imprévu et imprévisible sur le territoire de la Commune (inondations, incendie etc...). Cette mise en sécurité se fait en lien avec les services de secours concernés.

Modalités d'organisation :

Durée des périodes d'astreinte :

Pendant la saison hivernale, sur la période du dernier week-end de novembre de l'année « n » au 1<sup>er</sup> week-end de mars de l'année « n+1 » : Une semaine (du vendredi 16h00 au vendredi suivant 7h45).

En dehors de la période hivernale, du 2<sup>ème</sup> week-end de mars de l'année « n » au dernier week-end de novembre de l'année « n » : du vendredi soir 16h00 au lundi matin 8h00.

Les astreintes de décision sont fixées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Emplois concernés :

Les astreintes d'exploitation et de sécurité seront réalisées prioritairement par des agent.es de la filière technique (adjoint.e technique, agent.es de maîtrise ou technicien.nes), titulaires, contractuel.les ou stagiaires ;

Les astreintes de décision seront réalisées par des agent.es de la filière administrative ou technique (attaché.es territorial.es et technicien.nes ou ingénieur.es), titulaires, stagiaires ou contractuel.les.

Le personnel concerné par les astreintes devra avoir les habilitations nécessaires. Ils devront être titulaires du permis poids lourds pour la conduite du camion de déneigement. Avoir suivi la formation « signalisation temporaire de chantier lors de sinistre sur voie publique ainsi que l'habilitation électrique ».

#### **C) Déclenchement des interventions**

Le déclenchement des interventions se fera sur appel de la Directrice Générale des Services, du responsable du CTM, de Mme le Maire ou du 1<sup>er</sup> Adjoint.

### 3- OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Commune de Renage veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Le planning des astreintes sera établi par le responsable du CTM (sur la base du volontariat) et validé par la Directrice Générale des Services. Le planning d'astreinte sera affiché au Centre technique municipal, un exemplaire sera transmis à la direction et au service des ressources humaines.

Le planning peut être modifié pour nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un.e agent.e pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un.e agent.e qui souhaite être remplacé.e pour une période d'astreinte doit en informer son.sa responsable au minimum 20 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui.elle de trouver son.sa remplaçant.e, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

Afin de permettre à l'agent.e d'exercer ses missions d'astreinte, la Commune de Renage s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires tels que définis ci-dessous.

### 4- OBLIGATIONS DE L'AGENT D'ASTREINTE

Si les agent.es placé.es sous astreinte sont autorisé.es à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 1 heure maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et figure sur la fiche de poste pour les services concernés. Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'autorité territoriale sur proposition de la Directrice Générale des Services. La fiche de poste de l'agent.e précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Ils doivent également :

- Veiller à rester joignables à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable,
- Signaler sans délais au cadre d'astreinte son arrivée et départ du site d'intervention ainsi que les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte par tout moyen de communication approprié au regard de l'urgence (mail, sms, appel) ;
- Veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au responsable hiérarchique qui
- Centralise l'information ;
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte ;
- Respecter le code de la route et les règles de sécurité ;
- Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait du permis de conduire ;
- Ne pas fumer dans le véhicule mis à disposition.

L'agent.e d'astreinte s'engage au respect des règles ci-dessus. En cas de non-respect de ses obligations, la Commune de Renage pourra engager envers l'agent.e d'astreinte toute procédure disciplinaire prévue par les textes en vigueur.

### 5- PROTECTION SOCIALE

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

## 6- LES MOYENS MATERIELS

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agent.es d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Afin de garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes, les agent.es désigné.es pour assurer des astreintes devront pouvoir être présent.es sur les sites éventuels d'intervention en 1h maximum.

La commune de Renage met à disposition du personnel d'astreinte un véhicule de service, sous réserve du respect des règles d'utilisation ci-dessous. L'agent.e d'astreinte s'engage à :

- Ne pas transporter de personnes extérieures au service ;
- Informer son.sa chef.fe de service de toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident ;
- Signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire (l'agent.e dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire)
- N'utiliser le véhicule de service qu'à des fins professionnelles.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout.e conducteur.rice est soumis.e au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il.elle encourt les mêmes sanctions pénales ou civiles que les particuliers conduisant leur propre véhicule.

La Commune de Renage est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs.rices à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La commune de Renage pourra cependant se retourner contre l'utilisateur.rice ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- - En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire, ...
- Elle met également à disposition :
  - 1 téléphone portable,
  - Les clés et badges pour accéder aux bâtiments communaux,

## 7- CONTREPARTIES DES ASTREINTES

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent.e doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif : Temps pendant lequel un salarié ou un.e agent.e public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. En revanche, quand l'agent.e doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les agent.es appelé.es à participer à une période d'astreinte bénéficient d'un droit à une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur.

**Exception** : les agent.es qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent percevoir de rémunération ou de compensation pour les astreintes qu'ils ou elles seraient amené.es à assurer.

Pour les personnels techniques

## 8- INDEMNITES D'ASTREINTE

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps pour les agents de la filière technique : seule l'indemnisation est possible.

Par conséquent, les astreintes donneront lieu obligatoirement à indemnisation dans les conditions suivantes :

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €
Nuit	10,75 € (8,60 € en cas d'astreinte fractionnée <10h)	10,00 €	10,05 € (8,08 € en cas d'astreinte fractionnée <10h)
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116,20 €	76,00 €	109,28 €
Samedi	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Dimanche ou Jour Férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 % sauf **circonstances exceptionnelles** (arrêt maladie d'un agent, évènement climatique particulier...) et sous réserve que l'agent soit averti au moins un jour franc à l'avance.

## **9- INTERVENTIONS REALISEES PENDANT UNE PERIODE D'ASTREINTE**

**Seuls les agent.es qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont concernés par l'indemnité d'intervention réalisée pendant une période d'astreinte.**

En effet, dans la mesure où seuls les technicien.nes, agent.es de maîtrise et adjoint.es techniques sont concernés par les astreintes d'exploitation et de sécurité, et qu'ils sont éligibles aux IHTS, il n'y a pas lieu de délibérer sur l'indemnité d'intervention.

Par conséquent, en cas d'interventions réalisées pendant une période d'astreinte, les agents des catégories B et C bénéficieront :

- soit d'un repos compensateur par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention sans majoration ;
- soit d'une rémunération sous la forme d'IHTS,

La prise en compte des temps de déplacement et d'intervention ne se fera que sur présentation de la fiche d'intervention correspondante décrivant l'objet de l'intervention, la nécessité du déplacement et le cas échéant la position prise par l'agent.e en charge de l'astreinte de décision.

**Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.**

### **Nombre d'astreintes par année**

La période d'astreinte ne relève pas du temps de travail effectif mais demeure une situation contraignante pour l'agent.e qui ne peut organiser son temps de repos de manière totalement libre. Par ailleurs, compte tenu plus particulièrement de son impact sur la vie privée, il conviendra d'assurer la rotation la plus large possible des astreintes parmi les agent.es concernés, et de veiller à ce qu'ils n'effectuent pas plus de 15 semaines d'astreintes par année.

L'astreinte ne peut être effectuée en période de congé ou d'arrêt maladie.

Pour toute astreinte interrompue par un arrêt maladie, l'indemnité sera proratisée.

## **10 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT**

### **Date d'entrée en vigueur**

- Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Social Territorial Départemental en date du..... et entre en vigueur le ..... après l'approbation par l'assemblée délibérante.

### **Modifications du règlement**

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial Départemental et de l'assemblée délibérante.

## ▪ Création d'un poste d'adjoint administratif

Madame Le Maire, Amélie Girerd rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le service administratif, Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 15 février 2026.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes : Accueil du public et secrétariat.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. L'agent bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la Collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent-e contractuel-le en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci ou celle-ci exercera les fonctions définies précédemment. Il ou elle devra justifier d'un cap employé(e) administratif(ve) et d'accueil/ou d'une expérience professionnelle significative dans un service d'accueil administratif.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent-e contractuel-le ainsi que son expérience.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.311-1 et L332-8-2°,*

*Vu le tableau des emplois,*

**Après avoir entendu** l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

▪ **Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire.**

Madame le Maire, Amélie Girerd informe l'assemblée que conformément à l'article L. 512-12 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressée et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès d'une structure, commune ou association, à compter du 7 février 2026 jusqu'au 21 février 2026 pour y exercer à temps complet les fonctions de directrice de centre de loisirs.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de Renage et la commune ou association.

Madame le Maire précise que cette demande de mise à disposition, à l'initiative de la Collectivité de Renage, doit permettre à l'agent de valider son BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) qui est nécessaire pour qu'elle puisse encadrer les activités périscolaires de la commune. C'est pourquoi elle propose d'exonérer la commune ou association du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;*

*Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Renage et la commune ou association qui prévoit notamment l'exonération totale ou partielle du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à cette mise à disposition,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention, de lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre,
- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION**

**De Madame ACHAICHIA Nargeh**

Entre

La Mairie de Renage représentée par son Maire Madame Amélie Girerd d'une part,

Et

..... d'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Achaichia Nargeh, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> cl, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 25 novembre 2025,

Considérant que l'assemblée délibérante a été validé par délibération la mise à disposition de Madame Achaichia Nargeh,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

La Commune de Renage met Madame Achaichia Nargeh, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> cl, à disposition de ..... pour exercer les fonctions de Directrice du Centre de Loisirs à compter du 7 février 2026 jusqu'au 21 février 2026.

**ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Les conditions de travail de Madame Achaichia Nargeh sont fixées par ..... dans les conditions suivantes :  
..... (Description précise du déroulement de l'activité, durée hebdomadaire de travail, etc.....).

La situation administrative de Madame Achaichia Nargeh reste gérée par la Commune de Renage.

En application du droit à l'information régi par le décret n°2023-845 du 30 août 2023, ..... communique à l'agent les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

**ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : La Commune de Renage versera à Madame Achaichia Nargeh la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Remboursement : Il est convenu entre les deux collectivités qu'il ne sera procédé à aucun remboursement concernant le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Achaichia Nargeh en lien avec la présente convention.

**ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de Madame Achaichia Nargeh sera établi par ..... après entretien individuel, puis transmis à la Commune de Renage pour information.

En cas de faute disciplinaire ou de remarques concernant le travail effectué, La Commune de Renage sera saisie par .....

**ARTICLE 5 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes, doit faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties. Il est à noter que toute modification substantielle des termes de cette convention fera l'objet d'une nouvelle convention.

**ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Madame Achaichia Nargeh peut prendre fin :

- ✚ au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- ✚ avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 8 jours,
- ✚ en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire. Si l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper,

**ARTICLE 8 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble

**ARTICLE 9 : Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour .....

Pour la commune de Renage, 55 Bvd Docteur Valois – 38140 RENAGE

**La présente convention sera :**

- Notifiée à l'intéressée,

**Une copie sera adressée au :**

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Renage, le .....

En double exemplaire

Pour .....

Pour la Commune de Renage

Prénom, nom, titre

Le Maire,

Mme Amélie GIRERD

## VI. Foncier

### ▪ **Renouvellement plan de coloration des façades**

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alexandre Ecosse, Adjoint délégué à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, rappelle que le Conseil municipal renouvelle chaque année depuis le 31 août 2012, l'opération de ravalement de façades de la rue de la République en partenariat avec SOLiHA Isère Savoie (ancien Pact de l'Isère). Par la délibération 2023-12-09, le Conseil municipal avait renouvelé l'opération pour les années 2024 et 2025.

M. Ecosse précise que la commune de Renage ne bénéficie plus de l'accompagnement de SOLiHA Isère Savoie du fait du départ de la structure de Mme Courier-Joly, architecte coloriste qui accompagnait la commune depuis 2012. Néanmoins, le PLUi étant doté d'un nuancier communal et d'un cahier des charges, le suivi de ces dossiers peut être réalisé par la commune.

En effet, au regard des améliorations du cadre de vie de Renage apportées par cette opération dont chaque dossier est subventionné à hauteur de 30% par la commune (plafonné à 1 200 €), il est proposé de poursuivre la dynamique de cette opération jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE POURSUIVRE** les possibilités d'octroi de subvention communale pour les façades visibles depuis la rue de la République jusqu'au 31/12/2027
- **D'ENGAGER** les crédits nécessaires à cette opération aux budgets prévisionnels 2026 et 2027.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Q – M. Idelon : Y a-t-il eu beaucoup de dossiers en 2025 ?

R – Mme le Maire : non, pas de dossiers, mais il faut relancer la dynamique

### ▪ **Vente d'un local « Maison Réveillet »**

Madame le Maire, Amélie Girerd, informe l'assemblée qu'en 2018 la commune a acquis pour un montant de 122 000€ le bâtiment appelé Maison Réveillet sis au 948 rue de la République. L'objectif premier était d'ouvrir l'angle de la Montée du couloir afin d'assurer une meilleure visibilité aux véhicules débouchant sur la rue de la République en cassant l'angle de l'immeuble situé au carrefour de ces deux voiries.

Si la destruction totale du bâtiment a été un instant envisagée, cela ne peut être réalisé au regard de la fragilité des murs des caves et des risques pour le bâtiment accolé.

Dans ce cadre, il a été décidé de conserver le bâtiment et de l'exploiter au mieux.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, le local du bas situé à droite ainsi que l'appartement attenant sont loués à Madame Beray qui y a installé son activité de couture.

Cette dernière souhaite acquérir le local dans sa totalité. Après le découpage réalisé par le cabinet de géomètre Géeoconsult, l'objet de la vente est constitué des lots 2 et 3 ainsi que du lot n°4 qui est une cave.

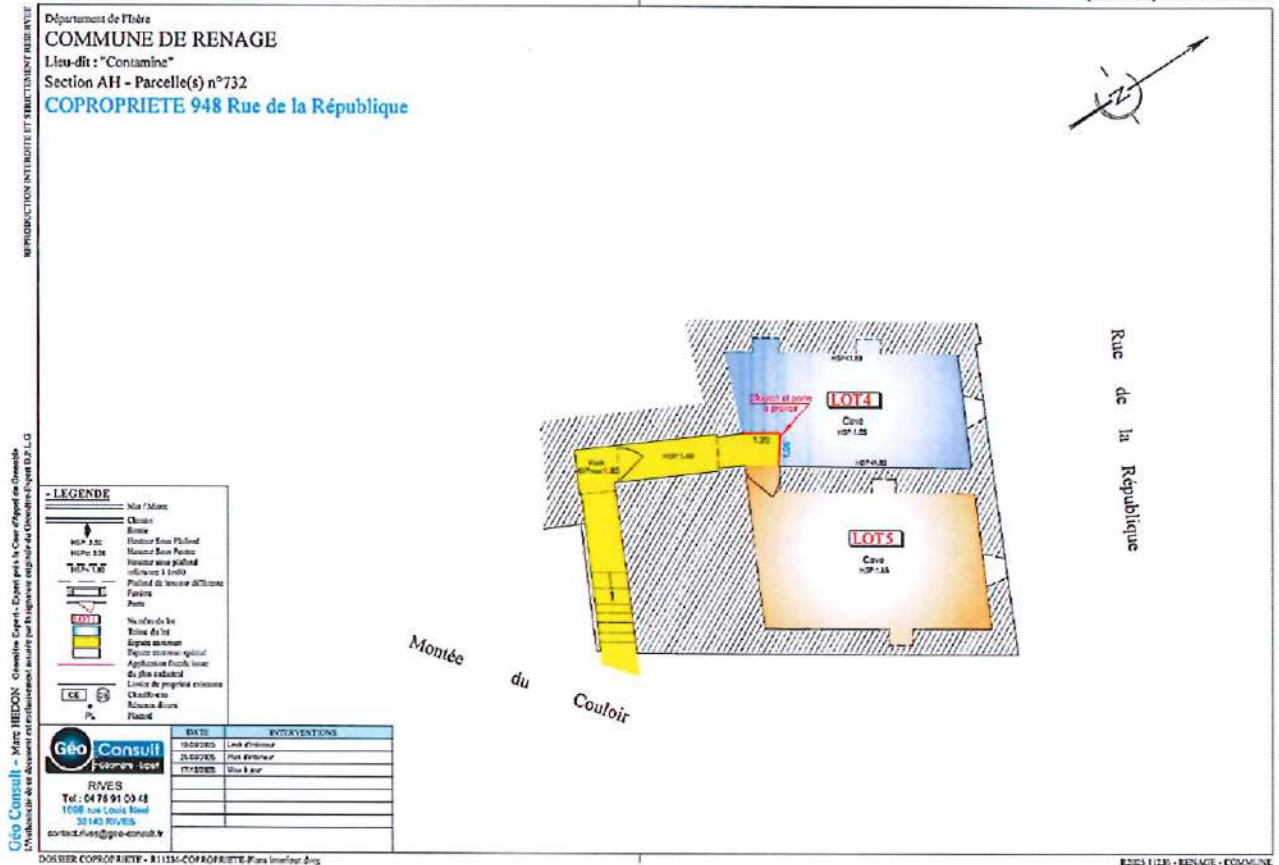
Les lots 2 et 3 répertoriés sur le plan ci-après peuvent être décrits de la façon suivante :

#### **Lot numéro deux (2) :**

Un local commercial de 61,6 m<sup>2</sup> dont 1.3 m<sup>2</sup> de surface inférieure à 1m80, accessible par la Rue de la République, situé au RDC et R+1 du bâtiment A et au RDC du bâtiment B comprenant :

- Au RDC du bâtiment A : un magasin avec placard, une arrière-boutique
- Au R+1 du bâtiment A : un atelier
- Au RDC du bâtiment B : un WC





Ce lot est ainsi décrit :

**Lot numéro quatre (4) :**

Une cave d'une surface de 24,5 m<sup>2</sup> (inférieure à 1m80) situé au R-1 du bâtiment A.  
 Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.  
 Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

La valeur du bien est estimée à 45 000€.

*Vu l'acceptation de l'offre de vente par Madame Nathalie Beray en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,*  
*Vu le découpage du bâtiment réalisé par Géoconsult,*

**Considérant** l'opportunité que représente la présence d'une activité de couture pour la commune de Renage en centre bourg,  
**Considérant** l'intérêt pour la commune de céder ce local;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE à 17 voix pour et 1 voix contre -M. Roybon-**

- **DE VENDRE** moyennant le prix de 45 000€ TTC (Quarante-cinq mille Euros) les lots n° 2, 3 et 4 représentant un local situé au 948 rue de la République – 38140 RENAGE ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la création d'une copropriété ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes et documents relatifs à cette affaire et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération auprès des notaires;

- **DE DIRE** que le transfert de propriété sera différé le jour de la signature de la vente définitive.

## **VII. Convention**

### **▪ Convention SACPA**

Madame le Maire, Amélie Girerd rappelle que suite à la dissolution de la SPA en 2018, la société SACPA a repris les locaux laissés vacants afin de poursuivre l'accueil des chats et des chiens ou autres animaux trouvés errant ou divaguant sur le domaine public. Ceux-ci sont amenés au refuge de Renage. Cette société intervient également sur le ramassage des animaux morts.

La dernière convention validée arrive à son terme au 31 décembre 2025, il convient donc de renouveler ce partenariat. Le montant annuel est de 1,13€ HT par habitant soit 4 628,03€ TTC (soit 16,96% d'augmentation par rapport à 2022 - 0,966€ HT par habitant)

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer avec la SACPA, la convention d'accueil des animaux errants avec ramassage des animaux morts, prenant effet au 01/01/2026 pour une durée d'un an. Cette convention sera renouvelable 3 fois tacitement, elle est annexée en pièce jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée



# MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Acte d'Engagement valant CCP

Collectivité : Ville de RENAGE

Code postal : 38140

Date d'effet : 1<sup>er</sup> Janvier 2026

Centre animalier de rattachement : RENAGE

CAPTURE ET PRISE EN  
CHARGE DES  
CARNIVORES  
DOMESTIQUES SUR LA  
VOIE PUBLIQUE

TRANSPORT DES  
ANIMAUX VERS LE LIEU  
DE DEPOT LEGAL

RAMASSAGE DES  
CADAVRES D'ANIMAUX  
SUR LA VOIE PUBLIQUE

GESTION DE LA  
FOURRIERE ANIMALE

24/7

GROUPE SACPA

Service commercial

12 Place Gambetta  
47700 CASTELJALOUX

Tel : 05 53 89 60 59  
e: [peyhardi@sacpa.fr](mailto:peyhardi@sacpa.fr)

RCS Agen : 393 455 316  
SAS au capital de 455 100€



GROUPE SACPA

## PREAMBULE

Le présent marché se réfère aux textes réglissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.
- Arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Personne publique contractante :

Type de collectivité locale :

Communauté d'Agglomération

Communauté Urbaine

Métropole

Communauté de communes

Commune

Autre (à préciser) :

Dénomination : Ville de RENAGE

SIRET :

Adresse complète :

Représenté par Mme/M. :

Fonction :

Dûment habilité(e) par décision du :

Référent en charge du suivi du dossier :

Comptable public assignataire des paiements :

Mme/M. :

Adresse postale :

Tel :

Mail :

Procédure : Marché public sans mise en concurrence en application de l'article R2122-8 Modifié par Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 - art. 1.

Contractant :

Jean-François FONTENEAU, Président,

Agissant pour le compte de la SAS SACPA - 12 Place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX

Au capital de 455 100€ - Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 – NAF : 9609Z

## GENERALITES

### ❖ Art 1 : Objet du marché

Le présent marché porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h/24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente à la libre appréciation de l'agence et dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211-21, L211.22 et L.211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 Janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.



*A noter que ce marché exclut la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).*

### ❖ Art 2 : Cadre Juridique

Outre les textes régissant les modalités de la commande publique mentionnés en préambule, les activités et missions réalisées par le prestataire seront menées conformément :

- Aux dispositions suivantes du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :
  - Art L 211-22 sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale
  - Art L 211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 et de la loi 2005-157 du 23/02/2005, précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme étant en état de divagation
  - Art L 211-11, L 211-12, L 211-13 et L 211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière
  - Art L 211-24 et L 211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion.
  - Art L 214-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales
- Aux dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont relèvent les centres animaliers (Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE) :
  - Code de l'environnement : art L 512-1 et L 512-8 relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation des centres animaliers en fonction de leur capacité d'accueil
  - Décret 2006-678 du 8 Juin 2006 établissant la nouvelle nomenclature ICPE



GROUPE SACPA

- Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120.
- Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif aux nuisances sonores émises par les Installations classées
- Aux dispositions et normes du Ministère de l'Agriculture :
  - Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
  - Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 relatif à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
  - Arrêté du 01 Janvier 2015 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux de transit ou de garde des chiens et chats,
  - Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
  - Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

❖ Art 3 : Engagements des parties

Le prestataire s'engage à respecter les modalités définies dans le cadre du présent marché et à mener ses missions avec professionnalisme et respect de l'animal et de l'utilisateur.

Le prestataire s'engage à mener ses missions dans le strict respect du cadre juridique qui définit ses activités et à garantir une visibilité permanente à la collectivité sur ses actions.

Le prestataire s'engage à conduire ses missions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

Le prestataire s'engage à fournir tous les éléments de contacts nécessaires à la collectivité et à l'informer sans délai de tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution.

La collectivité s'engage à respecter les termes du présent marché et à fournir les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à communiquer le nom et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter et qui seront en charge du suivi du marché. Pour fluidifier les échanges, la voie électronique sera privilégiée.

❖ Art 4 : Pièce contractuelle

- Le présent Acte d'Engagement valant CCP

❖ Art 5 : Confidentialité, Protection des Données personnelles et mesures de sécurité

Le prestataire et la collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de la collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Gestion des Données personnelles des usagers – Application des dispositions du RGPD :

Dans le cadre de l'exécution de la mission de fourrière, le prestataire intervient en qualité de sous-traitant de la collectivité et est amené à collecter des données personnelles de plusieurs types :



GROUPE SACPA

- Informations et coordonnées relatives aux détenteurs, propriétaires des animaux pris en charge et hébergés au sein des centres animaliers
- Informations relatives aux personnes signalant des animaux à prendre en charge dans le cadre de nos interventions (agents municipaux, adresses physiques, coordonnées d'usagers signalant des animaux divagants à prendre en charge)
- Informations relatives aux usagers qui signalent la perte de leur animal auprès de nos services (par toutes voies de transmission utiles)
- Informations relatives aux cas particuliers (réquisitions administratives, judiciaires, gardes sociales).

L'ensemble de ces données sont collectées par nos salariés qui sont tenus à une clause de confidentialité figurant dans leur contrat de travail. Ces données sont enregistrées dans une application informatique spécifique (développement sur mesure) hébergée en France auprès de l'un de nos prestataires (sous-traitant ultérieur) dont les infrastructures sont certifiées ISO27001. Les normes de sécurité de ce prestataire prévoient un hébergement sur un serveur TSE dédié avec 3 sauvegardes de secours dans des data center certifiés ISO27001.

Cette application informatique est accessible selon les modalités suivantes :

- En interne : à un certain nombre d'agents administratifs SACPA après identification par login et mot de passe basés au sein du centre animalier de rattachement ou au siège social.
- Aux donneurs d'ordre identifiés par les collectivités pour avoir accès au suivi en temps réel de l'activité et des interventions effectuées. Là encore, l'accès est sécurisé par login et mot de passe

Notre politique de gestion de ces données prévoit leur conservation pendant 5 ans après la fin de l'exécution des prestations (terme de la dernière période contractuelle), sauf demande spécifique de la collectivité. L'ensemble des usagers disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou d'anonymisation sur simple demande ([rgpd@sacpa.fr](mailto:rgpd@sacpa.fr)).

Les données dites sensibles sont détruites si elles ne sont absolument indispensables à la réalisation de la mission ou à l'issue de celle-ci (réquisitions judiciaires notamment).

Ces données sont utilisées uniquement à des fins de gestion des interventions, de restitution des animaux et dans le strict cadre des missions qui nous sont déléguées.

En aucun cas, elles ne peuvent être transmises à des tiers, en dehors de nos sous-traitants et prestataires identifiés et conformes RGPD dans le cadre de la gestion des systèmes d'information.

Toutes les données personnelles recueillies via nos différentes applications web ont fait l'objet d'un accord préalable des personnes concernées conformément à notre politique de confidentialité (données marketing, cookies) présente sur l'ensemble de nos sites internet.

Les personnels du siège social, responsables des traitements, ont fait l'objet de formations adéquates et les personnels de terrain y ont été sensibilisés. Dans le cadre de notre stratégie de pilotage du RGPD, un registre des traitements est en vigueur au sein du Groupe SACPA et de l'ensemble de ses structures affiliées et une politique harmonisée de gestion de ces données y est appliquée.

La collectivité autorise le recours aux sous-traitants désignés ci-dessus pour la gestion informatique des données à caractère personnel collectées dans le cadre des missions effectuées par le prestataire.

#### ❖ Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail

L'ensemble des activités du prestataire répond strictement aux obligations du Code du travail et de la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997. Les plannings de travail sont établis conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne les temps d'astreinte et de repos. L'ensemble des équipements fournis aux salariés répondent aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (Véhicules, équipements de capture et de contention, trousse de secours, EPI). Conformément à la réglementation, le prestataire justifie de sa politique en la matière au travers du plan de prévention hygiène et sécurité et des règlements intérieurs et sanitaires appliqués dans les centres animaliers.



GROUPE SACPA

## MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

**NB :** Lorsque les conditions de transfert de salariés visées par l'article 1224 du code du travail ne s'appliquent pas, la Convention collective des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers et en particulier l'Accord autonome du 19 octobre 2016 (IDCC1978), à laquelle sont obligatoirement rattachés les exploitants de fourrière et refuge animalier, prévoit un transfert de plein droit des salariés en cas de changement de prestataire.

### ❖ Art 7 : Protection de l'environnement

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Nous sommes engagés dans une démarche RSE (démarche qualité et responsabilité sociale et environnementale).

### ❖ Art 8 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la collectivité par le prestataire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du prestataire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire par la collectivité, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la collectivité. Tant que les fournitures restent la propriété du prestataire, celui-ci est, sauf faute de la collectivité, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la collectivité au matériel du prestataire et causant des dommages à celui-ci.

Le prestataire garantit la collectivité contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

### ❖ Art 9 : Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 10919982804).

## PRIX ET REGLEMENT

### ❖ Art 10 : Prix

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (recensement de la population 2022 en géographie au 01/01/2025 :

Population légale totale (en nb d'hab) : 3413 Forfait annuel € HT / habitant : 1,13

Montant annuel global € HT : 3856,69

TVA en sus : 20%

Ce tarif comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés.
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- Garde sociale : Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées en urgence, incarcérées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.



GROUPE SACPA

- L'exploitation de la fourrière animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 1999)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires,
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique.
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

Cas particuliers concernant les réquisitions administratives et gardes sociales : le délai minimum légal de garde est de 8 jours ouvrés et francs. Des frais supplémentaires à hauteur de 10€HT/jour/animal pourront être appliqués par le prestataire à partir du 15ème jour de garde ouvré et franc afin de compenser l'allongement de la durée de prise en charge.

*NB : Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Cette prestation n'est pas incluse dans ce contrat.*

*Conformément à la législation (Art. L.211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasie, stérilisation, viendront en sus.*

❖ Art 11 : Modalités de révision des prix

Le prix précisé à l'article 10 est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat. La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce, à la date de renouvellement du contrat :

- En fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale
- En fonction de la révision du prix unitaire, selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$P = P1 \times (ICHT M-1 / ICHT M-2)$$

*P : Prix révisé*

*P-1 : Prix de l'année précédente*

*ICHT (ICHT-M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – Identifiant 1565195. L'indice de référence appliqué à tous les contrats exécutés au cours de l'année est le dernier indice de janvier connu en mars, les révisions effectuées durant l'année se basent sur les indices de janvier des deux années précédentes (N-1 et N-2).*

❖ Art 12 : Modalités de règlement

Par dérogation aux articles R2191-20 à R2191-31 du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, les prestations sont facturables d'avance. Le prestataire établira sa facture annuellement, sur la base du tarif précisé à l'article 10 et la déposera sur la plateforme CHORUS PRO. Le délai de paiement est fixé à 30 jours, conformément à la Circulaire NOR BUDE 1308483J du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le prestataire, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

❖ Art 13 : Cautionnement et garantie



Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

## DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

### ❖ Art 14 : Durée du marché

Conformément à l'art R2112-4 du décret 2018-1075, le présent marché est conclu pour la période du 01 Janvier 2026 au 31 Décembre 2026. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

### ❖ Art 15 : Modalités de résiliation

La personne publique contractante pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant son terme pour les motifs suivants :

- Soit pour événements liés au marché, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, la collectivité peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du prestataire. Lorsque le prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.
- Soit pour le motif de faute du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures
- Soit pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Dans ce cas, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation, calculée en appliquant au montant hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 15%. Le prestataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.  
Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Par dérogation à l'arrêté du 30 Mars 2021, la collectivité devra respecter un préavis de 3 mois pour notifier la résiliation des prestations au titulaire. Les prestations exécutées durant cette période de préavis sont dues en totalité au prestataire.

### ❖ Art 16 : Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2026

Le prestataire s'engage à réaliser ses interventions dans un délai de 2h suivant l'appel de la collectivité pour signaler un animal errant sur la voie publique.

Si le prestataire se retrouve dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la collectivité ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la collectivité prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

## MODALITES D'EXECUTION

### ❖ Art 17 : Lieu d'exécution

Les prestations de prise en charge, capture et transport des animaux seront effectuées, à la demande de la collectivité sur la voie publique.

L'accueil des animaux en fourrière sera réalisé en notre centre animalier de : RENAGE

Ci-après dénommé « lieu de dépôt légal ».

### ❖ Art 18 : Moyens humains affectés à la mission

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité une équipe de professionnels de l'animal de compagnie composée d'un responsable de centre, d'un vétérinaire porteur du mandat sanitaire et de techniciens soigneurs polyvalents.

Les personnels du prestataire sont titulaires du CCAD (Certificat de Capacité Animaux Domestiques) et du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux vivants) et font l'objet d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer leurs compétences.

### ❖ Art 19 : Moyens matériels et équipements

Le prestataire met à la disposition de la collectivité l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation des missions. Ces véhicules sont spécialement conçus pour le transport d'animaux et font l'objet d'un agrément délivré par les DDPP et DDSCPP. Sont également prévus la mise à disposition de la fourrière et de l'ensemble de ses équipements.

Le prestataire met également à la disposition de la collectivité l'ensemble de ses outils logiciels de gestion.



❖ Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique

**INTERVENTION : DELAI MAXIMUM DE 2H00  
(le plus rapidement possible en cas d'urgence)**

1	Demande d'intervention effectuée par les donneurs d'ordre (services municipaux, polices, gendarmerie...) selon une fiche de procédure remise au client.
2	Service disponible 24/7 avec ligne téléphonique d'astreinte dédiée en dehors des heures ouvrables.
3	Création d'une fiche informatique d'intervention dès la réception de l'appel et enregistrement des actions dans notre logiciel métier, consultable en temps réel par les services donneurs d'ordre.
4	La responsabilité du client est déléguée au Groupe SACPA dès la demande d'intervention.

**CAPTURE, RAMASSAGE ET TRANSPORT**

**CARNIVORES DOMESTIQUES, NAC, PETITS ANIMAUX DE RENTE ou D'AGREMENT (sous conditions de capacité d'accueil et de respect de la réglementation)**

Transport vers la fourrière animale 24/7

**ANIMAL BLESSÉ**

Prise en charge et transport vers une clinique vétérinaire partenaire sous convention.

Si restitution au propriétaire : frais vétérinaire à sa charge  
Si non-restitution : prise en charge des frais conservatoires.

**ANIMAL MORT**

Enlèvement, prise en charge avec matériel, véhicule et stockage agréés. Evacuation via une société d'équarrissage



GROUPE SACPA

❖ Art 21 : Gestion des animaux en fourrière

## ACCUEIL ET HÉBERGEMENT EN FOURRIÈRE

*Délai légal minimum de 8 jours ouvrés et francs, sauf restitution anticipée au propriétaire*



Le service dédié aux animaux perdus/trouvés 100% connecté aux bénéfices de vos administrés.



❖ Art 22 : Traçabilité et reporting



Le prestataire met à la disposition de la collectivité un accès sécurisé et confidentiel à son application métier afin qu'elle puisse suivre en temps réel l'activité de la fourrière. Les chemins et codes d'accès seront communiqués à la collectivité à la notification du marché.

❖ Art 23 : Démarche qualité et éthique

En raison de la nature même de ses activités, le prestataire a mis en œuvre des protocoles et des actions de sensibilisation au respect de l'environnement depuis plusieurs années.

Véritable outil de motivation, le prestataire conduit une politique d'implication de ses salariés dans une démarche citoyenne et collective de réflexion concertée sur ses activités et leur impact. Le personnel est formé aux problématiques de l'éco-conduite, de l'entretien des véhicules, de l'optimisation des déplacements. La flotte est d'ailleurs équipée de GPS et de dispositifs de géolocalisation afin de mieux analyser nos performances dans ces domaines. C'est également dans un souci de rationalisation écologique de ses activités que l'ensemble des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien sont biodégradables et que le prestataire s'est engagé dans une démarche globale de valorisation de ses déchets pour l'ensemble de ses missions.

Le prestataire dispose d'un réseau de partenaires national dense pour garantir au maximum un devenir aux animaux pris en charge dans le cadre de ses missions. Ainsi, le prestataire travaille avec plus de 350 associations de protection animale et plus de 150 cliniques vétérinaires. Le prestataire a également conclu des accords nationaux avec le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) pour améliorer sans cesse les conditions d'accueil et de séjour des animaux dans ses structures.

Depuis plus de 15 ans, le Groupe SACPA est également un membre actif et permanent des groupes de travail initiés par le Ministère de l'Agriculture et/ou l'Assemblée Nationale sur les thématiques animales. Il est d'ailleurs à l'origine de la rédaction du « Guide de Bonnes Pratiques visant à assurer le bien-être animal à destination des délégataires exerçant la mission de fourrière » aux côtés de la SPA et du Ministère de l'Agriculture.

En 2009, c'est sous l'impulsion du PDG mais également des salariés que la Fondation Clara (fondation d'entreprise du Groupe SACPA pour l'amélioration de la condition animale) a vu le jour donnant une existence concrète et une cohérence à un ensemble d'actions déjà menées de façon disparate et d'affirmer avec force sa volonté d'assumer pleinement sa responsabilité sociale et environnementale.

L'activité du prestataire est encadrée par une norme métier déclinant l'intégralité des missions de service public relatives à la gestion des animaux en divagation. Cette norme métier s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture.

Les procédures du groupe SACPA servent de référentiel national à travers un Guide de bonnes pratiques reconnu par les Ministères de tutelle.



GROUPE SACPA

Le Groupe Sacpa s'engage à respecter les engagements visés par la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de La République :

« -Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Article L211-24 -Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021 - Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7

Sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal. Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## DIFFERENDS ET LITIGES

La collectivité et le prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord ne pouvant trouver d'issue dans un règlement à l'amiable, la collectivité ou le prestataire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'art. R2197-1 du décret 2018-1175 du 03/12/2018.

### ACCEPTATION DE L'OFFRE VALANT NOTIFICATION DU MARCHÉ AU PRESTATAIRE

A Casteljalous, le, 15 Septembre 2025,

A \_\_\_\_\_, le,

Pour le prestataire

Le représentant légal de la personne publique contractante  
ayant le pouvoir de signature,

Le Président,

Nom :

Jean-François FONTENEAU

Fonction :

**SAS SACPA - Siège Social**  
12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX  
Tél. 05 53 89 80 59 - contact@sacpa.fr  
Capital de 450 000 € - R055 4000  
Siret 395 450 118 00470 - NAF 9002Z  
J.F. FONTENEAU

## VIII. Informations

### Décision 2025-10-01 : Signature d'une convention tripartite pour la mise à disposition d'un local communal – Repair Café - FCR.

Depuis plusieurs mois maintenant, la commune accueille durant une demi-journée des ateliers animés par les membres du Repair Café et le Forum citoyen Renageois (FCR), ateliers dédiés à la réparation et à l'aide à la réparation d'objets du quotidien.

Devant leur succès croissant, et l'intérêt manifesté par des Renageois pour cette activité, les membres des 2 associations ont cherché à s'établir de manière plus pérenne sur la commune, et se sont mis à la recherche d'un local.

Des locaux étant disponibles dans le bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers, et ces locaux pouvant correspondre aux besoins de ces 2 associations, il a été décidé de mettre en place une convention tripartite pour gérer les relations entre la commune et les intéressés.

Si la mise à disposition s'effectue à titre gracieux, une réflexion a été menée en parallèle avec les membres des 2 associations, et un partenariat est également envisagé pour la mise en place d'une intervention à l'école élémentaire lors des NAP du mercredi matin, ce qui permettrait aux enfants présents de bénéficier de temps pour apprendre à réparer des objets.

#### **Le Maire de la commune de Renage,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

*Vu la délibération 2025-03-06 du 4 mars 2025 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant l'intérêt à accueillir sur la commune des associations dont les actions s'inscrivent dans la recherche de solutions concrètes en faveur du développement durable ;*

*Considérant le succès grandissant des ateliers proposés par le Repair Café autour de la réparation des objets du quotidien,*

#### **DÉCIDE**

De finaliser et de signer une convention tripartite les Présidents des associations Forum Citoyen Renageois (FCR) et Repair Café

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de cette décision au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Au responsable du Service de Gestion Comptable de BOURGOIN-JALLIEU
- Au représentant de l'État

## Décision 2025-10-02 : Signature d'une convention avec le CAUE pour une mission de sensibilisation des élus à l'aménagement du territoire

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Isère a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement qui soit adaptée au mieux aux particularités locales. Créée à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission d'intérêt général.

Le programme d'activité du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit la mise en place possible de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage public, des organismes, etc. ;

La commune de Renage est adhérente au CAUE et, dans ce cadre, l'a sollicité pour l'accompagner sur la sensibilisation des élus et des agents de la collectivité à l'aménagement du territoire.

La convention est conclue pour une durée de 6 mois.  
La participation au fonctionnement du CAUE s'élèvera à 1 620€.

### **Le Maire de la commune de Renage,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

*Vu la délibération 2025-03-06 du 4 mars 2025 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**Considérant** l'intérêt pour les élus d'être sensibilisés et formés aux enjeux de l'aménagement du territoire afin d'être à même de prendre des décisions pertinentes pour l'avenir de la commune

### **DÉCIDE**

De finaliser et de signer une convention avec le CAUE visant à sensibiliser les élus et les agents aux enjeux de l'aménagement du territoire.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.



## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT N° 25-025

### RENAME

### Cycle de sensibilisation des élus à l'aménagement du territoire

#### PREAMBULE

##### Considérant que :

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public (*article 1 de la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977*);
- Le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission d'intérêt général ;
- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) (*article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977*);
- Le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- Le programme d'activité du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit la mise en place possible de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage public, des organismes, etc. ;
- Les signataires, dans leurs champs de compétences, ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;
- La collectivité ou l'organisme est adhérent au CAUE.

Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction. Le CAUE dispose de droit de l'agrément mentionné à l'article L.1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Le CAUE agit aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme (article L 121-7 du code de l'urbanisme) ;

## **Entre**

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Isère,**  
Dénommé ci-après « CAUE »

Représenté par son Directeur, M Jacques HENRY, agissant en cette qualité,  
SIRET : 317 586 428 00037 – APE/NAF : 7111Z

D'une part ;

Et :

**La commune de RENAGE**  
Représenté par Mme la Maire, Amélie GIRERD  
Agissant en cette qualité

D'autre part ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET DE LA MISSION**

---

La commune de Renage sollicite les compétences du CAUE.

La présente convention a pour objet une mission de sensibilisation des élus de la commune à l'aménagement du territoire.

La mission du CAUE consiste en une action de sensibilisation, conforme à ses statuts.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

## **Article 2 – MÉTHODE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISSION**

---

Les principales étapes de la mission sont les suivantes :

### ***Demi-journée 1 : Le territoire, sa vision politique et stratégique***

**Objectifs :** Prendre conscience des enjeux territoriaux à différentes échelles (locale, intercommunale, régionale). Mobiliser les élus autour d'une vision partagée. Favoriser l'expression des priorités politiques avant de descendre vers le cadre technique.

#### ***Déroulé prévisionnel (3h environ)***

1. **Introduction (10 min) CAUE&EPFLD**
  - o Présentation des objectifs du cycle.
2. **Atelier collaboratif avec le jeu "Ma commune à la carte" (2h00) CAUE&EPFLD**
  - o Appropriation ludique du territoire.
  - o Identification des enjeux prioritaires (mobilités, logement, économie, environnement, cadre de vie...).
3. **Restitution et formalisation de la vision politique (45h)**
  - o Discussion collective autour des visions exprimées.
  - o Mise en évidence des convergences/divergences.
  - o Élaboration d'une première vision du territoire.

### ***Demi-journée 2 : Du cadre réglementaire aux outils opérationnels***

**Objectifs :** Comprendre le rôle des élus dans l'aménagement et les outils réglementaires. Découvrir les leviers opérationnels pour passer de la vision au projet.

#### ***Déroulé prévisionnel (3h environ)***

1. **Le cadre réglementaire et stratégique (45 min) CAUE & EPFLD**
  - o Panorama des documents de planification : qui fait quoi ?
  - o Articulation commune / intercommunalité
2. **Les outils de l'aménagement (1h) CAUE&EPFLD**
  - o Présentation des principales modalités : ZAC, lotissements, permis d'aménager, OAP...
  - o Financements et partenariats possibles.
3. **Étude de cas / déroulé d'une opération type (1h) EPFLD**
  - o Exemple concret d'une opération (ex : création d'un quartier mixte).
  - o Étapes : de la vision politique → études préalables → choix des outils → concertation → mise en œuvre.
4. **Conclusion et perspectives (15 min) CAUE&EPFLD**
  - o Synthèse des deux demi-journées.
  - o Pistes pour poursuivre ce travail au sein du conseil municipal.

→ Participation au fonctionnement du CAUE (cf article 5) 6 jours de travail intégrant animation et coordination avec l'EPFLD ainsi que la préparation des supports.

Le CAUE s'engage à apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et à mobiliser particulièrement les compétences suivantes : Thibaud Boularand, urbaniste et Responsable de Pôle Territorial au CAUE de l'Isère et Etienne Mosele, chargé de mission architecture.

Il s'engage à mobiliser les moyens techniques utiles.

Il désigne comme référent de cette mission Thibaud Boularand, responsable de pôle territorial.

La commune de Renage s'engage à apporter les données et documents utiles à la mission.

La non-fourniture, la qualité médiocre ou l'absence de telle donnée ou tel support, limiterait la portée et les conclusions du conseil du CAUE qui ne pourrait alors en être tenu responsable.  
Il ou elle apporte le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation de l'objectif.

Elle désigne comme référent de la mission Mme GIRERD, Maire de la commune.

### **Article 3 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

---

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission, soit une durée de 6 mois à compter du 25 septembre 2025.

Les détails indiqués à la signature de la présente convention n'intègrent pas d'éventuels délais supplémentaires liés à la prise de décision de la collectivité.

### **Article 4 – MODALITES D'EXECUTION**

---

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La mission sera considérée comme achevée lorsque les deux demi-journées d'intervention auront eu lieu.

Et ceci au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention.

### **Article 5 – PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE**

---

#### **Si participation :**

L'objectif de cette convention ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par la taxe d'aménagement (l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977), elle fait l'objet d'une contribution au fonctionnement du CAUE de la part de la collectivité, l'EPCI, ou l'organisme. La contribution au fonctionnement constitue une subvention publique dont le régime juridique est défini par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément à la délibération du 3 juin 2020 prise par le Conseil d'administration du CAUE, cette contribution sera basée sur le coût d'une journée d'intervention CAUE, évalué à 800 €, sur lequel seront appliqués des abattements en fonction : *(voir bulletin d'adhésion)*

1. Du seuil de population
2. De l'indice de richesse de la collectivité (émis par le Département)

#### **Le montant de la contribution au fonctionnement :**

- Critère de population DGF : 3441 habitants
- Abattement selon l'indice de richesse : 10 %

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Le CAUE agit aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme (article L 121-7 du code de l'urbanisme) ;

## **Entre**

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Isère,**  
Dénommé ci-après « CAUE »  
Représenté par son Directeur, M Jacques HENRY, agissant en cette qualité,  
SIRET : 317 586 428 00037 - APE/NAF : 7111Z

D'une part ;

Et :

**La commune de RENAGE**  
Représenté par Mme la Maire, Amélie GIRERD  
Agissant en cette qualité

D'autre part ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET DE LA MISSION**

---

La commune de Renage sollicite les compétences du CAUE.

La présente convention a pour objet une mission de sensibilisation des élus de la commune à l'aménagement du territoire.

La mission du CAUE consiste en une action de sensibilisation, conforme à ses statuts.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

## **Article 2 – MÉTHODE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISSION**

---

Les principales étapes de la mission sont les suivantes :

### ***Demi-journée 1 : Le territoire, sa vision politique et stratégique***

**Objectifs :** Prendre conscience des enjeux territoriaux à différentes échelles (locale, intercommunale, régionale). Mobiliser les élus autour d'une vision partagée. Favoriser l'expression des priorités politiques avant de descendre vers le cadre technique.

#### **Déroulé prévisionnel (3h environ)**

1. **Introduction (10 min) CAUE&EPFLD**
  - o Présentation des objectifs du cycle.
2. **Atelier collaboratif avec le jeu "Ma commune à la carte" (2h00) CAUE&EPFLD**
  - o Appropriation ludique du territoire.
  - o Identification des enjeux prioritaires (mobilités, logement, économie, environnement, cadre de vie...).
3. **Restitution et formalisation de la vision politique (45h)**
  - o Discussion collective autour des visions exprimées.
  - o Mise en évidence des convergences/divergences.
  - o Élaboration d'une première vision du territoire.

### ***Demi-journée 2 : Du cadre réglementaire aux outils opérationnels***

**Objectifs :** Comprendre le rôle des élus dans l'aménagement et les outils réglementaires. Découvrir les leviers opérationnels pour passer de la vision au projet.

#### **Déroulé prévisionnel (3h environ)**

1. **Le cadre réglementaire et stratégique (45 min) CAUE & EPFLD**
  - o Panorama des documents de planification : qui fait quoi ?
  - o Articulation commune / Intercommunalité
2. **Les outils de l'aménagement (1h) CAUE&EPFLD**
  - o Présentation des principales modalités : ZAC, lotissements, permis d'aménager, OAP...
  - o Financements et partenariats possibles.
3. **Étude de cas / déroulé d'une opération type (1h) EPFLD**
  - o Exemple concret d'une opération (ex : création d'un quartier mixte).
  - o Étapes : de la vision politique → études préalables → choix des outils → concertation → mise en œuvre.
4. **Conclusion et perspectives (15 min) CAUE&EPFLD**
  - o Synthèse des deux demi-journées.
  - o Pistes pour poursuivre ce travail au sein du conseil municipal.

→ Participation au fonctionnement du CAUE (cf article 5) 6 jours de travail intégrant animation et coordination avec l'EPFLD ainsi que la préparation des supports.

Le CAUE s'engage à apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et à mobiliser particulièrement les compétences suivantes : Thibaud Boularand, urbaniste et Responsable de Pôle Territorial au CAUE de l'Isère et Etienne Mosele, chargé de mission architecture.

Il s'engage à mobiliser les moyens techniques utiles.

Il désigne comme référent de cette mission Thibaud Boularand, responsable de pôle territorial.

La commune de Renage s'engage à apporter les données et documents utiles à la mission.

La non-fourniture, la qualité médiocre ou l'absence de telle donnée ou tel support, limiterait la portée et les conclusions du conseil du CAUE qui ne pourrait alors en être tenu responsable.  
Il ou elle apporte le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation de l'objectif.

Elle désigne comme référent de la mission Mme GIRERD, Maire de la commune.

### **Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

---

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission, soit une durée de 6 mois à compter du 25 septembre 2025.

Les délais indiqués à la signature de la présente convention n'intègrent pas d'éventuels délais supplémentaires liés à la prise de décision de la collectivité.

### **Article 4 – MODALITÉS D'EXECUTION**

---

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La mission sera considérée comme achevée lorsque les deux demi-journées d'intervention auront eu lieu.

Et ceci au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention.

### **Article 5 – PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE**

---

#### **Si participation :**

L'objectif de cette convention ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par la taxe d'aménagement (l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977), elle fait l'objet d'une contribution au fonctionnement du CAUE de la part de la collectivité, l'EPCI, ou l'organisme. La contribution au fonctionnement constitue une subvention publique dont le régime juridique est défini par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément à la délibération du 3 juin 2020 prise par le Conseil d'administration du CAUE, cette contribution sera basée sur le coût d'une journée d'intervention CAUE, évalué à 800 €, sur lequel seront appliqués des abattements en fonction : *(voir bulletin d'adhésion)*

1. Du seuil de population
2. De l'indice de richesse de la collectivité (émis par le Département)

#### **Le montant de la contribution au fonctionnement :**

- Critère de population DGF : 3441 habitants
- Abattement selon l'indice de richesse : 10 %

## **Participation totale au fonctionnement du CAUE : 1620€**

La collectivité, l'EPCI, ou l'organisme s'engage à verser à l'Association le montant de la subvention attribuée selon les modalités suivantes :

- 80 % à la notification de la convention
- 20 % au terme de la mission

La contribution sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sur le compte ci-dessous :

<b>Nom de la banque</b>	<b>Code banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes Le Store – 5 rue de la République 38000 GRENOBLE	13906	00025	22064508000	10

## **Article 6 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION**

---

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions d'intérêt public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière au fonctionnement du CAUE n'est pas assujettie à la TVA

## **Article 7 – RESPONSABILITE**

---

La convention signée entre le CAUE et la collectivité n'est pas considérée comme un contrat liant les deux parties.

En conséquence les personnes bénéficiant de cet accompagnement ne pourront en aucun cas et sous aucun motif mettre en cause la responsabilité du CAUE au sujet des propos évoqués lors cette convention.

## **Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

---

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont considérés comme propriété du CAUE de l'Isère.

La commune pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

**Article 10 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

---

Le CAUE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le cosignataire de la réalisation de l'objectif, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

A \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Madame Amélie GIRERD  
Maire de la commune de RENAGE

Signature

Monsieur Jacques HENRY  
Directeur du CAUE de l'Isère

Signature  
C.A.U.E. de l'Isère  
22, rue Hébert  
38000 GRENOBLE  
Tél. 04 76 00 02 21  
Fax 04 76 15 22 39

**Décision 2025-10-03 : Demande de subvention : Aménagement de l'entrée ville – RD45 – entrée nord**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

*Vu la délibération 2025-03-06 du 4 mars 2025 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**Considérant** l'importance du projet pour la sécurisation de l'entrée de ville,

**Considérant** la volonté de la municipalité de mener à bien le projet ;

**Considérant** le montant estimatif des études et des travaux d'aménagement de 90 195 € HT soit 108 234 € TTC ;

**Considérant** la nécessité pour mener ce projet à bien et de solliciter toutes les aides financières possibles :

**Le Maire de la Commune de Renage**

**DÉCIDE**

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

<b>Financement</b>	<b>Montant H.T. de la subvention</b>	<b>Date de la demande</b>	<b>Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)</b>	<b>Taux</b>
Union Européenne				
DSIL				
Agence de l'eau				
Région				
<b>Département</b>	31 568.25 €			35%
Autres financements publics				
<b>Sous-total (total des subventions publiques)</b>	31 568.25 €			
Participation du demandeur :				
- autofinancement	58 626.75 €			
- emprunt				
<b>TOTAL</b>	90 195.00 €			

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

## **Décision 2025-10-04 : Signature d'une convention pour la mise à disposition d'un local communal – Echo de la Fure.**

L'harmonie communale, fondée en 1863, est une association emblématique de la commune de Renage.

Dynamique, répondant présente à chaque sollicitation, cette association connaît toujours un grand succès, et le rang de ses musiciens ne désemplit pas.

L'association entretient en outre un lien particulier avec l'école de musique municipale car la plupart des bénéficiaires de leurs actions et concerts sont affectés à l'achat d'instruments de musiques pour les jeunes élèves de l'école, qui, assez souvent, se retrouvent eux-mêmes recrutés à l'Echo de la Fure quand ils en ont la possibilité.

Des locaux étant disponibles dans le bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers, et ces locaux pouvant correspondre aux besoins de cette association pour, principalement, y ranger son matériel, il a été décidé de mettre en place une convention pour gérer les relations entre la commune et l'Harmonie.

### **Le Maire de la commune de Renage,**

Considérant le besoin d'un lieu de rangement des instruments de musique pour l'Echo de la Fure, instruments permettant la réalisation de leurs répétitions et concerts, mais également des instruments que l'Harmonie achète pour les élèves de l'école de musique,

Considérant la praticité du lieu au regard de la proximité de la salle de concert historique de l'harmonie,

### **DÉCIDE**

De finaliser et de signer une convention avec le Président de l'Echo de la Fure.  
La convention est annexée à la présente note.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN LOCAL – BATIMENT ANCIENNE CASERNE  
PAR LA COMMUNE DE RENAGE  
A L'ASSOCIATION L'ECHO DE LA FURE**

Entre les soussignés :

La commune de Renage, ci-après dénommée « la commune » sise 55 boulevard Docteur Valois, représentée son Maire en exercice, Madame Amélie GIRERD, dûment habilitée par la décision n° 2025-10-04 du 31 octobre 2025 d'une part, et

L'association L'Echo de la Fure, ci-après dénommée « L'association » représentée par M Jean-Philippe SAURAT, président en exercice, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Article 1er : Désignation**

Le concédant met à la disposition des associations susvisées un local sis Ancienne caserne des pompiers, boulevard Docteur Valois à Renage.

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif du rangement des instruments de musique nécessaire à la pratique de l'association ou des instruments destinés à l'école de musique.

L'association est autorisée en outre à y réaliser des rassemblements conviviaux à la suite des répétitions de l'harmonie, à la condition expresse qu'aucune nuisance sonore ne soit constatée, et ce quel qu'en soit l'horaire, et que cela ne perturbe en rien la libre jouissance des lieux occupés par les autres associations.

En revanche, elle n'est pas autorisée à prêter ce local dans le cadre de fêtes privées pour l'un des membres de l'harmonie ou toute autre personne.

Ce local, constitué d'une pièce qui se situe en face de la porte d'entrée Piéton, au bout du couloir, marquée en vert sur le plan joint. Ponctuellement, l'association pourra se servir de la salle commune contiguë et des espaces communs (notamment les sanitaires), marqués en bleu hachuré sur le plan. La globalité des locaux étant occupée par différentes associations, il convient que chacun respecte strictement les espaces qui sont accordés, tout comme le cheminement pour y accéder, marqué en jaune sur le plan.

Le plan est joint à la présente convention.

La capacité d'accueil du local dédié ne peut excéder 9 personnes.

La capacité d'accueil de la salle commune ne peut excéder 30 personnes.

**Article 2 : Occupation à titre gratuit**

Cette occupation est consentie à titre gratuit, à compter de la date de signature de cette convention.

Cette gratuité pourra être révisée par décision du Conseil municipal.

*Pour rappel, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125-1 du CGPPP).*

Cette mise à disposition ne crée aucun droit réel au profit de l'association et ne constitue pas un bail.

Les fluides (Electricité/ Chauffage et eau) sont également à la charge de la Commune. Toutefois, si une utilisation au-delà du raisonnable de ceux-ci était constatée, la municipalité se réserve le droit de les refacturer à l'association de la totalité du montant. Un objectif max de consommation pourra être envisagé.

### **Article 3 : Durée et résiliation**

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée initiale d'un an, renouvelable à échéance par tacite reconduction, pour une durée équivalente à la durée initiale.

Un point d'étape sera réalisé au bout de la 3<sup>ème</sup> année de mise à disposition, puis tous les trois ans jusqu'à la fin de la mise à disposition.

La commune, peut, par décision du Maire ou de son représentant, y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois, en cas de besoin justifié par tout motif d'intérêt général

L'association, par décision de son Président, peut également résilier ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

La convention sera résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de dissolution de l'association.

En outre, la commune se réserve le droit de modifier la présente convention pour tout changement constaté aux articles 1-2-4-5 et 6.

### **Article 4 : Destination des locaux**

Le local sera utilisé par l'association pour les besoins relatifs à son activité pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le local étant propriété communale, il peut être mis ponctuellement à disposition d'une autre association ou lors d'une activité ou d'un évènement réalisé par la Commune. Auquel cas, les bénéficiaires feront en sorte de ne pas se gêner les uns les autres.

### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'état des lieux, signé par les deux parties, sera effectué lors de la prise des clés par l'utilisateur et à sa sortie définitive des locaux. Il lui appartient donc, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Le ménage et l'entretien des locaux est à la seule charge de l'association, qui se doit de maintenir les locaux dans un bon état de propreté. L'association, en conformité avec l'article 1754 du code civil, supportera les menues réparations à effectuer dans le local dont elle a la jouissance.

D'autre part, les déchets seront triés selon leur classification et seront:

- Soit stockés dans des sacs poubelle fermés pour les déchets ménagers - et ne seront pas déposés à l'extérieur du local - sauf en cas de présence d'un container.
- Soit amenés aux points de collectes répartis sur la commune par le soin des membres de l'association.

En cas de non-restitution de la clé, le changement de la ou des serrures sera à la charge de l'utilisateur.

En aucun cas l'utilisateur n'a le droit de changer les serrures du local de son propre chef. Il doit demander et obtenir l'autorisation expresse du Maire et devra, le cas échéant, remettre une clé de la nouvelle serrure à l'accueil de la Mairie.

### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

En cas de nécessité de travaux entrepris par l'association, et quelle qu'en soit la nature, aucune indemnité ne sera reversée à l'association.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 7 : Interdiction de cession**

En raison du caractère essentiellement intuitu personae de la présente concession, l'association s'interdit expressément de céder les droits qu'il tient, objet des présentes.

### **Article 8 : Obligations générales de l'association**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur ;
- Ils devront être attentif au respect des données personnelles des adhérents de leur association et se référeront pour se faire aux principes généraux énoncés par la CNIL

### **Article 9 : Obligations particulières de l'association**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;

L'association devra veiller à respecter les consignes de sécurité lors de sa présence dans les locaux. Elle n'obstruera en aucun cas les issues de secours signalées et sera réputée connaître tous les éléments relatifs aux consignes de sécurité liées au local et au bâtiment dans son ensemble.

## **Article 10 : Visite des lieux**

L'association devra laisser les représentants de la ville de Renage, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le local. Dans la mesure du possible, ces interventions se feront en dehors des heures de pratique des activités de l'association.

## **Article 11 : Assurances**

L'association s'assurera contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance peut être joint en annexe). Elle devra en outre veiller à ce que son assurance couvre ses bénévoles et les dommages causés par ceux-ci dans le cadre de leur activité.

L'association renonce à exercer un quelconque recours contre la commune en cas de vol ou de sinistres divers, sauf s'il est prouvé que sa responsabilité est engagée.

Pour se prémunir contre les risques de vol, l'utilisateur n'entreposera pas de biens (repas, sonorisation, effets...) sans surveillance ; il ne laissera pas la clé sur la serrure de la porte, même côté intérieur, et il veillera pendant le déroulement de son activité à ce que les biens et effets entreposés soient toujours sous surveillance.

## **Article 12 - Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

Pour tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable et donc à se rencontrer avant toute autre démarche.

Si cette première démarche amiable échoue dans un délai de trois mois à compter de la naissance du différend, les Parties :

- Feront appel à un Médiateur dans les conditions fixées par l'article L. 213-5 du code de justice administrative ;
- Et /ou saisiront la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal administratif de Grenoble, soit directement à l'issue de la période amiable de trois mois susvisée, soit en cas d'échec de la médiation.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève donc de la compétence des juridictions administratives.

Convention établie en deux exemplaires,

**Décision 2025-11-01 : Convention avec la CCBE - Circuit labellisé n°5 – Sentiers plaines et collines de Bièvre-Est – Convention de labellisation et d'entretien paysager et convention d'autorisation de passage et d'implantation de mobilier sur un itinéraire de randonnée – Forges / Allivet**

A la suite d'un travail collaboratif avec le service tourisme de la Communauté de communes de Bièvre Est, il a été convenu de marquer deux circuits au titre du label « Sentiers plaines et collines de Bièvre Est ».

Afin de concrétiser ces deux projets et de procéder à la pose du matériel in situ, plusieurs conventions doivent être signées par l'ensemble des partenaires impliqués.

La convention de labellisation et d'entretien paysager d'un itinéraire labellisé « Sentiers plaines et collines de Bièvre Est » a pour objet d'attribuer le label « Sentiers plaines et collines de Bièvre Est » à l'itinéraire proposé et d'en définir les modalités d'entretien.

La convention d'autorisation de passage et d'implantation de mobilier sur un itinéraire labellisé « Sentiers plaines et collines de Bièvre Est » a pour objet de permettre le libre passage du public randonneur et d'autoriser Bièvre Est à implanter le matériel dédié au projet.

***Vu** la délibération 20250407CC du 28/04/2025 portant Labellisation du circuit n°5 « Sentiers, plaines et collines de Bièvre-Est » ;*

***Vu** la convention proposée par la Communauté de communes Bièvre-Est ;*

***Considérant** l'intérêt du tracé proposé par la commune de Renage ;*

***Considérant** qu'il respecte les règles de labellisation notamment qu'il constitue une boucle ;*

***Considérant** qu'il revêt un certain intérêt pour la pratique de la randonnée en famille : itinéraire au dénivelé peu important, praticable en moins de 2 heures ;*

***Considérant** qu'il permet de découvrir des éléments phares du patrimoine industriel Renageois lié à la métallurgie (forges à Alivet) ;*

***Considérant** qu'il va permettre de faire connaître et de mieux préserver un élément remarquable du patrimoine naturel, la tufière du chemin de la Roche ;*

***Considérant** qu'il emprunte une partie du réseau labellisé au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et sera à ce titre valorisé par le Département ;*

***Considérant** qu'il emprunte une partie du réseau de sentes communales et sera à ce titre valorisé par l'association « Les sentes Renageoises »;*

**Le Maire de la Commune de Renage**

**DÉCIDE**

De signer les conventions de labellisation et d'entretien paysager et conventions d'autorisation de passage et d'implantation de mobilier sur un itinéraire de randonnée relatives au circuit n°5.

Les 2 conventions et la carte du tracé sont annexées à la présente note.

## **CONVENTION**

**D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'IMPLANTATION  
DE MOBILIER SUR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE  
LABELLISÉ « SENTIERS PLAINES ET COLLINES DE  
BIÈVRE EST »**

**Circuit labellisé n°5 au départ de la commune de  
Renage**

Entre les soussignés :

**La communauté de communes de Bièvre Est** représentée par son président, M. Roger VALTAT, habilité par la délibération du conseil communautaire n°            en date du            .  
D'une part,

**Et la commune de Renage** représentée par son maire, Mme Amélie GIRERD, habilitée par la délibération du conseil municipal n°..... en date du            .  
D'autre part,

**Vu** la convention de labellisation et d'entretien passée entre la communauté de communes de Bièvre Est et la commune de Renage pour le circuit n°5.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre le libre passage du public randonneur (pédestre, équestre ou cycliste) sur l'itinéraire de randonnée « sentiers plaines et collines de Bièvre Est ».

La présente convention permet également d'implanter le matériel dédié au projet « sentiers plaines et collines de Bièvre-Est » sur l'itinéraire : signalétique directionnelle et réglementaire, mobilier d'interprétation du patrimoine et mobilier de confort.

Enfin, la présente convention est destinée à définir les rôles et les responsabilités de chaque signataire.

L'autorisation de passage ne constitue pas une servitude accordée à la communauté de communes.

#### **Article 2 – Obligations et responsabilités de la communauté de communes de Bièvre Est**

La communauté de communes de Bièvre Est met en place une signalétique directionnelle, une signalétique réglementaire, un mobilier d'interprétation du patrimoine et de confort sur l'itinéraire « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » défini localement par la commune de Renage (cf. annexe « les équipements-fiches techniques »).

La communauté de communes assurera la promotion de cet itinéraire via différents supports de communication (sites internet, documents papiers).

Dans les supports de communication que la communauté de communes mettra en place, elle veillera à rappeler au randonneur les bonnes pratiques suivantes :

- n'emprunter le sentier qu'à pied, à cheval ou VTT ;
- ne pas s'écarter du chemin balisé ;
- ne pas jeter ses déchets ;
- ne pas fumer, ni faire de feu (risque incendie) ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- ne cueillir aucune plante ;
- respecter la propriété privée et les lieux d'élevage.

Tous les 3 ans maximum, la communauté de communes contrôlera le maintien en bon état de l'itinéraire pour une pratique de randonnée en toute sécurité.

La communauté de communes assurera à ses frais le remplacement du matériel détérioré en procédant à des commandes groupées pour l'ensemble des itinéraires du projet « sentiers plaines et collines de Bièvre Est ».

Par devoir de sécurisation, la communauté de communes procédera à la dépose du mobilier d'interprétation ou de confort cassé ou détérioré dès lors qu'elle constatera un problème ou qu'un problème lui sera signalé.

**Article 3 – Obligations et responsabilités du co-contractant la commune de Renage**

La commune de Renage donne son accord à la communauté de communes de Bièvre Est pour équiper l'itinéraire reporté sur la carte ci-annexée avec le matériel prévu dans le cadre du projet « sentiers plaines et collines de Bièvre Est ». (Cf. annexe « fiches implantation »)

La commune s'engage à conserver le caractère public et/ou ouvert de l'itinéraire concerné. Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, la communauté de communes de Bièvre Est se verra dans l'obligation de procéder à la dépose de la signalétique directionnelle mise en place sur l'ensemble de l'itinéraire et n'en assurera plus la promotion.

Sur l'itinéraire « sentiers plaines et collines de Bièvre Est », le maire de la commune exercera les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la commune.

**Article 4 – Modalités financières**

La communauté de communes prend en charge les frais de matériel et sa pose, ainsi que son remplacement.

La commune de Renage prend en charge les frais d'entretien courant de l'itinéraire « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » dès lors que le cheminement ne correspond pas à l'itinéraire labellisé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

La communauté de communes prend en charge les frais d'entretien courant des itinéraires situés sur le réseau labellisé PDIPR.

**Article 5 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du ..... pour une durée de cinq ans renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

**Article 6 – Assurances**

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaires, les responsabilités incombant à chacune des parties seraient déterminées selon les principes de droit commun des tribunaux administratifs ou civils.

**Article 7 – Modifications**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

**Article 8 – Dénonciation de la présente convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

En cas de manquements aux engagements, la convention est dénoncée immédiatement. La communauté de communes assurera la dépose des équipements implantés.

**Article 9 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Tribunal Administratif de Grenoble

2, Place de Verdun

BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex

Tél : 04 76 42 90 00 - Fax / 04 76 42 22 69

*Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com) ».*

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Article 10 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Fait à Colombe, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires.

Le président  
de la communauté de communes de Bièvre  
Est

Le maire de Renage

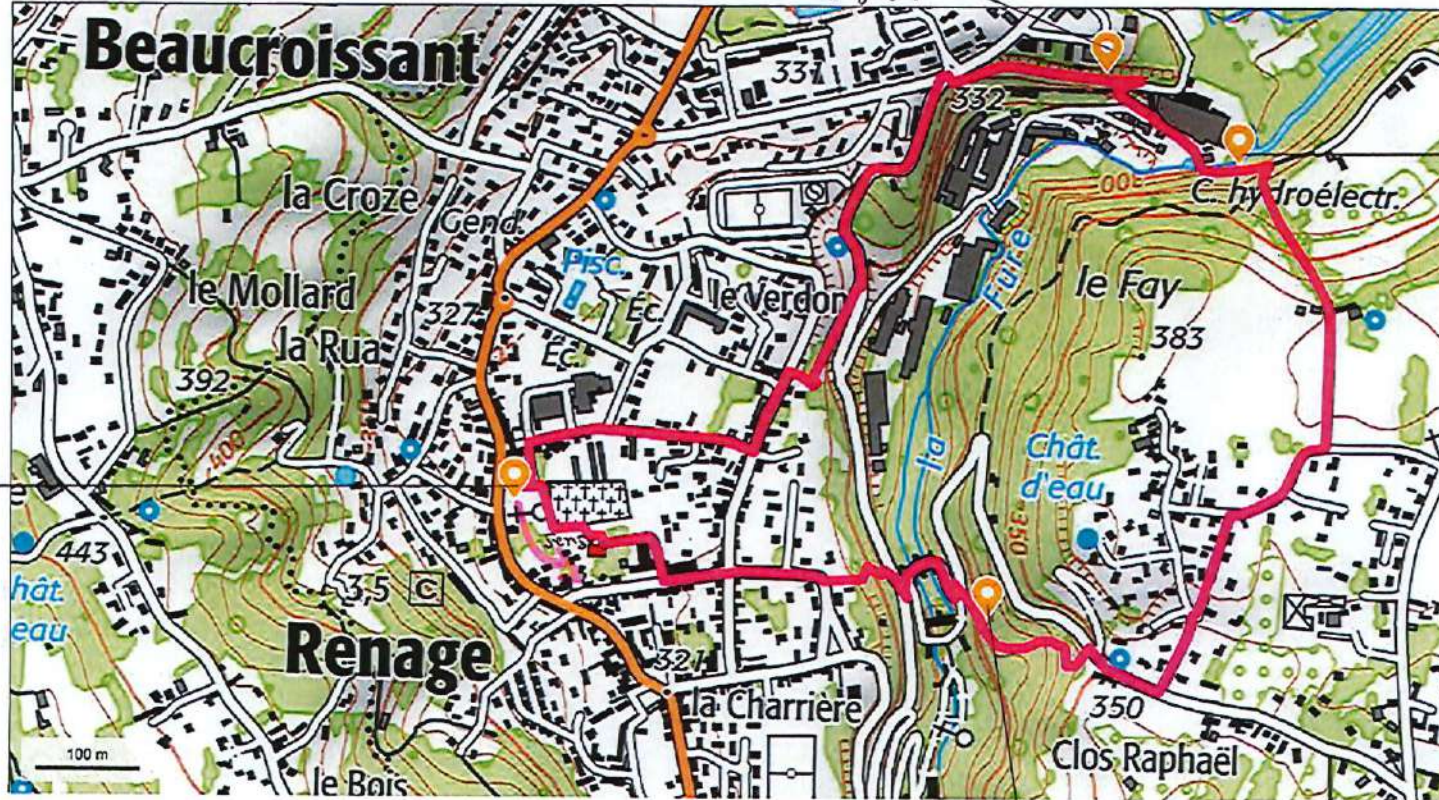
M. Roger VALTAT

Mme Amélie GIRERD



la métallurgie  
(pupitre) + (table  
de lecture de paysage)

### Circuit n°5 - Renage



le prise d'eau  
d'Alicat  
(pupitre)

totem  
(départ)

la tuftière  
(pupitre)

© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

mentions

Longitude : 5° 29' 32" E  
Latitude : 45° 20' 08" N

Projet 'Sentiers Plaines et collines de Bièvre Est'

**Décision 2025-11-02 : Convention avec la CCBE - Circuit labellisé n°6 – Sentiers plaines et collines de Bièvre Est – Convention de Labellisation et d'entretien paysager et convention d'autorisation de passage et d'implantation de mobilier sur un itinéraire de randonnée - Criel**

A la suite d'un travail collaboratif avec le service tourisme de la Communauté de communes de Bièvre Est, il a été convenu de marquer deux circuits au titre du label « Sentiers plaines et collines de Bièvre Est ».

Afin de concrétiser ces deux projets et de procéder à la pose du matériel in situ, plusieurs conventions doivent être signées par l'ensemble des partenaires impliqués.

La convention de labellisation et d'entretien paysager d'un itinéraire labellisé « Sentiers plaines et collines de Bièvre Est » a pour objet d'attribuer le label « Sentiers plaines et collines de Bièvre Est » à l'itinéraire proposé et d'en définir les modalités d'entretien.

La convention d'autorisation de passage et d'implantation de mobilier sur un itinéraire labellisé « Sentiers plaines et collines de Bièvre Est » a pour objet de permettre le libre passage du public randonneur et d'autoriser Bièvre Est à implanter le matériel dédié au projet.

*Vu la délibération 20250408CC du 28/04/2025 portant Labellisation du circuit n°6 « Sentiers, plaines et collines de Bièvre-Est » ;*

*Vu la convention proposée par la Communauté de communes Bièvre-Est ;*

*Considérant l'intérêt du tracé proposé par la commune de Renage ;*

*Considérant qu'il respecte les règles de labellisation notamment qu'il constitue une boucle ;*

*Considérant qu'il revêt un certain intérêt pour la pratique de la randonnée en famille : itinéraire en milieu naturel, agricole et forestier, au dénivelé peu important, praticable en moins de 2 heures ;*

*Considérant qu'il permet de faire connaître et de mieux préserver la faune et la flore liées à la rivière la Fure ;*

*Considérant qu'il permet la découverte du plateau agricole de Criel ;*

*Considérant qu'il valorise les patrimoines Renageois liés à l'industrie textile (soierie Montessuy et Chomer) ;*

*Considérant qu'il emprunte une partie du réseau labellisé au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et sera à ce titre valorisé par le Département ;*

*Considérant qu'il emprunte une partie du réseau de sentes communales et sera à ce titre valorisé par l'association Les sentes Renageoises ;*

**Le Maire de la Commune de Renage**

**DÉCIDE**

De signer les conventions de labellisation et d'entretien paysager et conventions d'autorisation de passage et d'implantation de mobilier sur un itinéraire de randonnée relatives au circuit n°6.

Les 2 conventions et la carte du tracé sont annexées à la présente note.

**CONVENTION**  
**D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'IMPLANTATION**  
**DE MOBILIER SUR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE**  
**LABELLISÉ « SENTIERS PLAINES ET COLLINES DE**  
**BIÈVRE EST »**

**Circuit labellisé n°6 au départ de la commune de**  
**Renage**

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Bièvre Est représentée par son président, M. Roger VALTAT, habilité par la délibération du conseil communautaire n° ..... en date du .....  
D'une part,

Et la commune de Renage représentée par son maire, Mme Amélie GIRERD, habilitée par la délibération du conseil municipal n°..... en date du .....  
D'autre part,

Vu la convention de labellisation et d'entretien passée entre la communauté de communes de Bièvre Est et la commune de Renage pour le circuit n°6.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre le libre passage du public randonneur (pédestre, équestre ou cycliste) sur l'itinéraire de randonnée « sentiers plaines et collines de Bièvre Est ».

La présente convention permet également d'implanter le matériel dédié au projet « sentiers plaines et collines de Bièvre-Est » sur l'itinéraire : signalétique directionnelle et réglementaire, mobilier d'interprétation du patrimoine et mobilier de confort.

Enfin, la présente convention est destinée à définir les rôles et les responsabilités de chaque signataire.

L'autorisation de passage ne constitue pas une servitude accordée à la communauté de communes.

#### Article 2 – Obligations et responsabilités de la communauté de communes de Bièvre Est

La communauté de communes de Bièvre Est met en place une signalétique directionnelle, une signalétique réglementaire, un mobilier d'interprétation du patrimoine et de confort sur l'itinéraire « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » défini localement par la commune de Renage (cf. annexe « les équipements-fiches techniques »).

La communauté de communes assurera la promotion de cet itinéraire via différents supports de communication (sites internet, documents papiers).

Dans les supports de communication que la communauté de communes mettra en place, elle veillera à rappeler au randonneur les bonnes pratiques suivantes :

- n'emprunter le sentier qu'à pied, à cheval ou VTT ;
- ne pas s'écarter du chemin balisé ;
- ne pas jeter ses déchets ;
- ne pas fumer, ni faire de feu (risque incendie) ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- ne cueillir aucune plante ;
- respecter la propriété privée et les lieux d'élevage.

Tous les 3 ans maximum, la communauté de communes contrôlera le maintien en bon état de l'itinéraire pour une pratique de randonnée en toute sécurité.

La communauté de communes assurera à ses frais le remplacement du matériel détérioré en procédant à des commandes groupées pour l'ensemble des itinéraires du projet « sentiers plaines et collines de Bièvre Est ».

Par devoir de sécurisation, la communauté de communes procédera à la dépose du mobilier d'interprétation ou de confort cassé ou détérioré dès lors qu'elle constatera un problème ou qu'un problème lui sera signalé.

**Article 3 – Obligations et responsabilités du co-contractant la commune de Renage**

La commune de Renage donne son accord à la communauté de communes de Bièvre Est pour équiper l'itinéraire reporté sur la carte ci-annexée avec le matériel prévu dans le cadre du projet « sentiers plaines et collines de Bièvre Est ». (Cf. annexe « fiches implantation »)

La commune s'engage à conserver le caractère public et/ou ouvert de l'itinéraire concerné.

Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, la communauté de communes de Bièvre Est se verra dans l'obligation de procéder à la dépose de la signalétique directionnelle mise en place sur l'ensemble de l'itinéraire et n'en assurera plus la promotion.

Sur l'itinéraire « sentiers plaines et collines de Bièvre Est », le maire de la commune exercera les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la commune.

**Article 4 – Modalités financières**

La communauté de communes prend en charge les frais de matériel et sa pose, ainsi que son remplacement.

La commune de Renage prend en charge les frais d'entretien courant de l'itinéraire « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » dès lors que le cheminement ne correspond pas à l'itinéraire labellisé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

La communauté de communes prend en charge les frais d'entretien courant des itinéraires situés sur le réseau labellisé PDIPR.

**Article 5 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du ..... pour une durée de cinq ans renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

**Article 6 – Assurances**

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaires, les responsabilités incombant à chacune des parties seraient déterminées selon les principes de droit commun des tribunaux administratifs ou civils.

**Article 7 – Modifications**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

**Article 8 – Dénonciation de la présente convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

En cas de manquements aux engagements, la convention est dénoncée immédiatement. La communauté de communes assurera la dépose des équipements implantés.

**Article 9 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Tribunal Administratif de Grenoble  
2, Place de Verdun  
BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex  
Tél : 04 76 42 90 00 – Fax / 04 76 42 22 69

*Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com) ».*

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Article 10 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Fait à Colombe, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires.

Le président  
de la communauté de communes de Bièvre  
Est

Le maire de Renage

M. Roger VALTAT

Mme Amélie GIRERD

# FEUILLET DE CLOTURE

**Séance du 9 décembre 2025**

## Ordre du Jour

Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2025

### **I- VIE COMMUNALE**

- **2025-12-01** : Vote des subventions aux associations

### **II- COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- **2025-12-02** : Vote des statuts communautaires

### **III- FINANCES**

- **2025-12-03** : Budget Commune - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur
- **2025-12-04** : Budget – Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- **2025-12-05** : Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des recettes

### **IV- TRAVAUX-VOIRIE**

- **2025-12-06** : TE38 – Travaux de rénovation/ remplacement sur le réseau d'éclairage public 2025-2026

### **V- RESSOURCES HUMAINES**

- **2025-12-07** : Modification du RIFSEEP – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)
- **2025-12-08** : Modification de l'ISFE de la police municipale
- **2025-12-09** : Mise en place et indemnisation d'astreintes d'exploitation et de décision
- **2025-12-10** : Création d'un poste d'adjoint administratif
- **2025-12-11** : Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire.

### **VI- FONCIER**

- **2025-12-12** : Renouvellement plan de coloration des façades
- **2025-12-13** : Vente d'un local « Maison Réveillet »

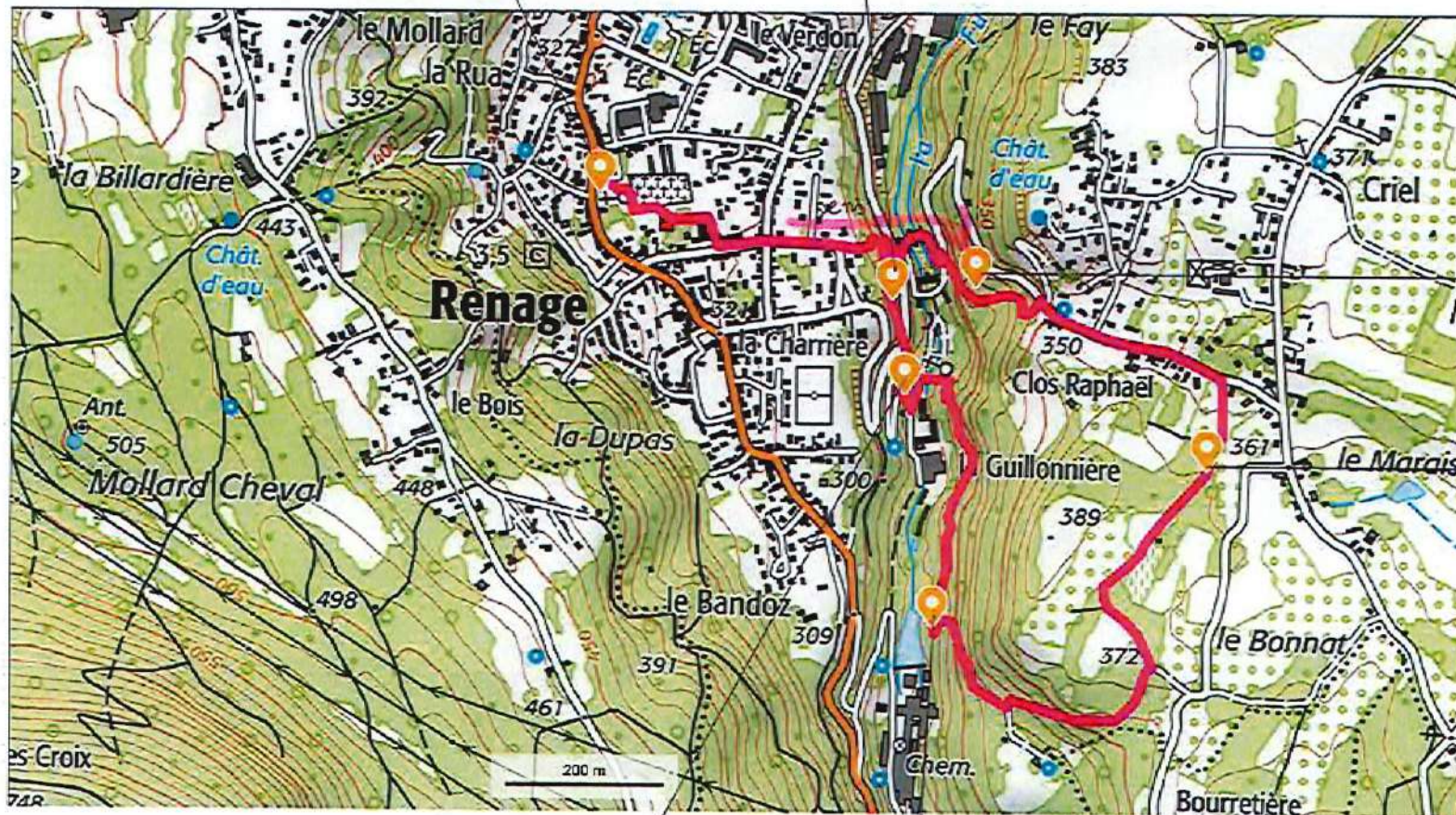
### **VII- CONVENTION**

- **2025-12-14** : Convention SACPA

tutem (d'Épaut)

bassin de canaux (pupitre)

### Circuit n°6 - Renage



la douffière (pupitre)

Criol (pupitre)

© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/montions](http://www.geoportail.gouv.fr/montions)

legende

Longitude : 5° 29' 35" E  
Latitude : 45° 19' 49" N

Projet "Sentiers Plaines et collines de Bièvre Est" faune et flore (pupitre)  
Société Montesson-Chamer (pupitre)

La séance est close à 19h45.

Le secrétaire de séance  
**Alexandre ECOSSE**



Le Maire,  
**Amélie GIRERD**

